



Cinquième question à l'ordre du jour: La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

Rapports de la Commission sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ¹: Compte rendu des travaux

1. La Commission sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (ci-après dénommée la commission), instituée par la Conférence internationale du Travail (la Conférence) à sa première séance, le 1^{er} juin 2015, se composait initialement de 198 membres (89 membres gouvernementaux, 33 membres employeurs et 76 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 2 508 voix, chaque membre employeur de 6 764 voix et chaque membre travailleur de 2 937 voix. La composition de la commission a été modifiée six fois au cours de la session et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence ².

¹ La recommandation et la résolution soumises à la commission pour adoption par la Conférence sont publiées dans le *Compte rendu provisoire*, n° 10-1.

² Les modifications sont les suivantes:

- a) 2 juin: 212 membres (102 membres gouvernementaux avec 77 voix chacun, 33 membres employeurs avec 238 voix chacun et 77 membres travailleurs avec 102 voix chacun);
- b) 3 juin: 224 membres (109 membres gouvernementaux avec 2 754 voix chacun, 34 membres employeurs avec 8 829 voix chacun et 81 membres travailleurs avec 3 706 voix chacun);
- c) 4 juin: 201 membres (112 membres gouvernementaux avec 81 voix chacun, huit membres employeurs avec 1 134 voix chacun et 81 membres travailleurs avec 112 voix chacun);
- d) 5 juin (matin): 207 membres (115 membres gouvernementaux avec 168 voix chacun, huit membres employeurs avec 2 415 voix chacun et 84 membres travailleurs avec 230 voix chacun);
- e) 5 juin (après-midi): 166 membres (116 membres gouvernementaux avec 42 voix chacun, huit membres employeurs avec 609 voix chacun et 42 membres travailleurs avec 116 voix chacun);
- f) 8 juin: 167 membres (116 membres gouvernementaux avec 86 voix chacun, huit membres employeurs avec 1 247 voix chacun et 43 membres travailleurs avec 232 voix chacun).

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

Président: M. V. Seafield (membre gouvernemental, Afrique du Sud), élu à sa première séance.

Vice-présidents: M. A. Frimpong (membre employeur, Ghana) et M. P. Dimitrov (membre travailleur, Bulgarie), élus à sa première séance.

Rapporteur: M. L. V. Sversut (membre gouvernemental, Brésil), élu à sa cinquième séance.

3. A sa cinquième séance, la commission a nommé un comité de rédaction³ composé des membres suivants:

Membre gouvernemental: M. E. Gbwaboubou (Cameroun), assisté par M^{me} C. Calderón (Etats-Unis).

Membre employeur: M. A. Meyerstein (Etats-Unis), assisté par M^{me} C. Charbonnier (France).

Membre travailleur: M. S. Craig (Royaume-Uni), assisté par M. M. Diallo (Confédération syndicale internationale).

4. La commission était saisie des rapports V (1), V (2A) et V (2B) intitulés *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, établis par le Bureau en vue d'une discussion sur le cinquième point à l'ordre du jour de la Conférence: «Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – *Action normative, deuxième discussion*».

5. La commission a tenu 11 séances.

Introduction

6. La représentante du Secrétaire général, M^{me} Berar Awad, directrice du Département des politiques de l'emploi du Bureau international du Travail (BIT) souhaite la bienvenue aux membres de la commission. Elle souligne l'importance stratégique de ses délibérations pour le monde du travail, et espère que le travail de la commission se conclura par l'adoption d'une recommandation qui fera date: non seulement elle servira de guide aux mandants tripartites dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

³ En vertu des articles 59 (1) et 6 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, un comité de rédaction est chargé d'assurer la cohérence juridique des textes des projets de conventions et recommandations, ainsi que la concordance des versions anglaise et française, qui deviendront les textes authentiques des conventions et recommandations. Il vérifie aussi que les textes proposés reflètent les décisions de la commission et procède à des modifications de forme pour mettre les textes en conformité avec la terminologie et les règles de présentation des textes de l'OIT. En outre, le comité de rédaction de la commission s'acquitte de toute autre tâche qui lui est confiée.

mais, plus important encore, elle améliorera la vie de millions de travailleurs dans le monde.

7. Prenant la parole après son élection, le président déclare que la question dont est saisie la commission touche directement la moitié de la main-d'œuvre mondiale et la plupart des micro, petites et moyennes entreprises des pays en développement. Le degré élevé d'informalité à l'échelle mondiale représente un défi pour le développement et entrave les efforts en vue de parvenir au travail décent pour tous. L'adoption d'une recommandation constituerait un moment historique non seulement pour l'OIT et ses mandants, mais aussi pour le monde du travail tout entier. Cet instrument serait essentiel à la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté et à la réduction des inégalités. L'orateur rappelle les décisions qui ont conduit à inscrire cette action normative à l'ordre du jour de la Conférence, de même que le travail antérieur de la commission. Des consultations tripartites informelles du plus grand intérêt ont eu lieu en avril 2015, entre les deux discussions de la Conférence, dont celle qui commence. Le président remercie le Bureau pour son assistance à cette occasion et pour avoir préparé les rapports soumis à la commission, rapports qui constituent une excellente base de discussion.
8. La représentante du Secrétaire général rappelle l'ampleur de l'économie informelle, qui occupe quelque 50 pour cent de la main-d'œuvre mondiale et où opèrent 91 pour cent des petites et moyennes entreprises (PME), et plus encore si l'on ajoute les microentreprises. L'informalité se rencontre dans toutes les branches d'activité et affecte les femmes de façon disproportionnée. Les jeunes, les personnes âgées, les handicapés et les migrants représentent une part importante de l'emploi informel. L'économie informelle est fortement corrélée avec: des possibilités limitées de création d'emplois dans l'économie formelle; la pauvreté; les déficits de travail décent; la vulnérabilité; un accès limité aux institutions du marché du travail; une faible productivité; des entraves à la transformation structurelle; une assiette fiscale étroite; une concurrence déloyale. La transition vers l'économie formelle est donc déterminante pour façonner l'avenir du travail, ainsi que pour promouvoir un développement inclusif et réaliser le travail décent pour tous dans le programme de développement pour l'après-2015.
9. Une recommandation serait le premier instrument international intégralement consacré à l'économie informelle et qui propose une orientation claire pour sortir de l'informalité. Il récapitulerait les bonnes pratiques en la matière tout en ouvrant la voie à des politiques novatrices. Ce ne serait pas un instrument juridiquement contraignant, mais qui proposerait des orientations et des modalités d'action concrètes. Le projet a été préparé à partir des conclusions auxquelles était parvenue la commission antérieurement et des réponses des mandants aux rapports successifs ainsi qu'après de nombreuses consultations et séances de partage d'informations avec les mandants. Celles-ci ont amené à une compréhension commune et à une convergence des points de vue. Soulignant le caractère informel de ces consultations, l'oratrice ajoute que le consensus qui en est ressorti devra être discuté par la commission à l'occasion de l'examen des amendements au texte proposé.
10. Présentant la structure générale du projet de recommandation, la représentante du Secrétaire général fait observer qu'il a une portée universelle, mais qu'il prend en considération la diversité des situations nationales. Il répond à la nécessité tant d'une approche «macro» de la transition vers l'économie informelle que d'approches «sur mesure» pour tenir compte de l'hétérogénéité des divers segments de l'économie informelle. L'action en la matière doit toucher à plusieurs domaines d'intervention politique et exige la coopération de plusieurs autorités et institutions pour mettre en place des stratégies coordonnées et intégrées. Cela est essentiel pour atteindre les trois objectifs interdépendants du projet de recommandation: faciliter la transition vers l'économie formelle; promouvoir la création d'emplois dans l'économie formelle; prévenir les processus d'informalisation. Pour finir, l'oratrice souligne le rôle central du tripartisme

pour faciliter cette transition tout en reconnaissant la nécessité d'un dialogue et de consultations larges, proactifs et inclusifs, impliquant tous ceux qui sont concernés, y compris ceux qui ne sont pas encore représentés par les institutions du marché du travail formel.

Discussion générale ⁴

- 11.** Le vice-président employeur rappelle les débats difficiles de l'année précédente, en notant que l'économie informelle est un phénomène complexe qui prend des formes variables selon les contextes nationaux et les dynamiques régionales. Le groupe des employeurs a proposé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la Conférence, car il était nécessaire d'élaborer un instrument succinct qui fournisse des orientations aux Etats Membres sur les politiques visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Le groupe des employeurs salue les efforts fournis par le Bureau pour réorganiser le texte afin de lui donner une structure plus logique. Ce texte constitue une bonne base pour aller de l'avant, bien que des modifications soient encore nécessaires dans certains domaines. Même si quelques questions ont été placées entre crochets lors de la discussion de l'année précédente faute de consensus, les discussions informelles ont été constructives, ce qui a permis de trouver un terrain d'entente. L'orateur propose que le préambule soit raccourci de sorte qu'il n'éclipse pas le corps de l'instrument proposé. Le préambule devrait plutôt servir à présenter le contexte de la discussion sur l'économie informelle, à rappeler qu'il s'agit d'un phénomène répandu et à montrer qu'il est important de prendre des mesures pour faciliter la transition vers l'économie formelle.
- 12.** Le vice-président travailleur reconnaît les progrès réalisés conjointement avec le groupe des employeurs et les gouvernements pour faire converger les points de vue. De nouvelles recherches ont été menées et plusieurs consultations nationales et internationales ont eu lieu, y compris la consultation tripartite informelle d'avril 2015, qui a grandement contribué à mieux faire comprendre bon nombre de questions et à dégager un consensus à leur sujet. L'instrument proposé est essentiel pour faire face à l'augmentation du nombre de travailleurs de l'économie informelle. Vu la diversité de ce phénomène, il est nécessaire d'élaborer une norme générale, dont les orientations seront particulièrement importantes pour les pays en développement, dans lesquels une partie considérable de l'économie est informelle. Les travailleurs de l'économie informelle connaissent de nombreux déficits de travail décent. Il est fondamental que le projet de recommandation soit conçu comme une base permettant de garantir un travail décent à tous, sans oublier que les femmes sont surreprésentées dans l'économie informelle. La participation du groupe des travailleurs au processus de consultation tripartite informelle depuis 2014 a favorisé une meilleure compréhension commune et l'élargissement du consensus.
- 13.** L'informalisation croissante représente un danger aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs, car elle menace les entreprises durables et le travail décent. Ceux-ci ont donc un intérêt commun et une responsabilité conjointe: rechercher ensemble des moyens visant à promouvoir la transition vers l'économie formelle. Le but de cette transition est triple: améliorer le bien-être des travailleurs et réduire les déficits de travail décent; limiter la concurrence déloyale entre les entreprises; préserver et accroître les recettes publiques pour mettre en place des systèmes de protection sociale au niveau national.

⁴ Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom de groupes régionaux ou d'organisations intergouvernementales sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernée, qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

-
- 14.** Trois domaines essentiels se sont détachés de la discussion de l'année précédente. En premier lieu, la bonne gouvernance et la cohérence des politiques devraient encourager la croissance tirée par les salaires et l'établissement de politiques macroéconomiques axées sur l'emploi qui permettent de créer des emplois formels dans des entreprises formelles. Etant donné que le fait d'exercer une activité dans l'économie informelle procède, pour la grande majorité des travailleurs concernés, d'une stratégie de survie consécutive à l'absence d'emplois décents et de socles de protection sociale, l'élaboration du projet de recommandation donne l'occasion d'examiner le train de mesures nécessaires à la transformation structurelle de l'économie, tout en garantissant la cohérence des politiques économiques, sociales et environnementales. Le groupe des travailleurs est fermement convaincu que le projet de recommandation devrait couvrir les travailleurs agricoles, y compris les personnes vivant de l'agriculture vivrière et les travailleurs domestiques. En outre, des moyens visant à faciliter la transition devraient être inclus dans les plans de développement nationaux et mis en œuvre à différents niveaux de gouvernement, en particulier au niveau local. Par exemple, les politiques de passation des marchés publics devraient favoriser plutôt qu'entraver la transition vers l'économie formelle. Même s'il existe un solide corpus d'instruments internationaux, de normes du travail et de lois nationales, on constate de nombreux défauts d'application dans tous les pays et à tous les niveaux de développement économique. Il est d'une importance cruciale de disposer d'un cadre juridique efficace assorti de bons mécanismes d'application et notamment de services d'inspection du travail. Il est tout aussi indispensable de veiller à ce que les incitations relatives à la transition ne nuisent pas au respect de la loi. La discussion de la commission devrait être liée à la discussion générale menée dans le même temps par la Conférence en ce qui concerne les PME et la création d'emplois décents et productifs, ainsi qu'à la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs). Dans la mise en œuvre des mesures concrètes en vue de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, il serait inacceptable de permettre à des acteurs économiques de ne pas respecter de droit du travail et de la sécurité sociale, ou d'autoriser l'octroi d'incitations fiscales qui auront une incidence négative sur les recettes publiques ou susciteront une concurrence déloyale.
- 15.** En deuxième lieu, il convient d'attacher une attention particulière aux relations de travail, aux contrats et à la sous-traitance dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, de façon à lutter contre la concurrence déloyale et à garantir les droits sociaux. Le travail informel dans des entreprises formelles prive les travailleurs des prestations formelles, puisque la relation de travail n'est pas reconnue. La croissance rapide des chaînes d'approvisionnement mondiales, dans lesquelles les liens de sous-traitance sont nombreux et complexes, pourrait constituer une menace pour le travail formel. Les processus de production ne devraient pas recourir au travail informel.
- 16.** Troisièmement, le projet de recommandation doit reposer sur une approche fondée sur les droits. Les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent à tous les travailleurs et sont un élément clé de la transition vers l'économie formelle. Il convient de prendre sans tarder des mesures pour respecter et faire appliquer ces droits. En outre, la protection par la sécurité sociale des travailleurs de l'économie informelle est fondamentale pour assurer le respect des droits. L'extension de la protection sociale et le renforcement de la sécurité sociale sont essentiels, comme le préconise la recommandation (n° 202) de l'OIT sur les socles de protection sociale, 2012. La garantie d'un congé de maternité rémunéré et l'accès aux soins pour les enfants sont un objectif à atteindre progressivement. L'intervenant attire l'attention de la commission sur les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs vulnérables dans l'économie informelle et sur la nécessité de les inclure spécifiquement dans le projet d'instrument pour garantir une approche globale et intégrée. Conférer aux travailleurs salariés et non salariés les droits d'organisation et de négociation collective, ainsi que l'exercice de la liberté syndicale, au moyen du dialogue social, est un élément essentiel de la transition vers l'économie formelle. Le tripartisme constitue le fondement

d'un processus de transition représentatif et qui associe toutes les parties. Garantir la sécurité du revenu pour les travailleurs de l'économie informelle doit être l'un des objectifs de la recommandation, compte tenu du lien positif constaté dans de nombreux pays entre l'augmentation du salaire minimum et la possibilité pour les travailleurs de sortir de la pauvreté. L'orateur rappelle que le concept de salaire minimum «vital» est reconnu dans plusieurs instruments de l'OIT et approuvé par les constituants tripartites; il sera plus spécifiquement défini par les mécanismes nationaux de fixation des salaires. Il s'agit d'un point critique qui devra être examiné plus avant lors des débats de la commission, afin de garantir que les travailleurs de l'économie informelle puissent percevoir un salaire minimum leur permettant de vivre dans la dignité.

- 17.** La commission doit non seulement adopter une recommandation pratique, mais aussi en garantir la mise en œuvre effective au niveau national dans le cadre d'un programme de suivi, qui peut inclure sa promotion par le biais d'institutions telles que la Banque mondiale, les institutions des Nations Unies et d'autres mécanismes internationaux.
- 18.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres (ci-après dénommés Etats membres de l'UE), remercie le Bureau pour son soutien à la poursuite des travaux sur le projet de recommandation. Ce texte reconnaît que l'économie informelle englobe de multiples réalités et concerne de nombreux pays, en particulier les pays en développement. Prendre des mesures pour permettre la transition vers l'économie formelle permettrait d'améliorer les conditions de travail, de renforcer la protection sociale et de relever le niveau de vie dans le monde entier. L'économie informelle est aussi un problème au sein de l'UE: le travail non déclaré représente en effet 18,3 pour cent du produit intérieur brut (PIB) de l'UE. En outre, l'économie informelle constitue une menace pour l'état de droit et entraîne de mauvaises conditions de travail, une concurrence déloyale et d'importantes pertes de recettes pour l'Etat. L'UE avance dans ce domaine puisqu'elle a mis en place une plate-forme visant à renforcer la coopération afin de prévenir et de décourager le travail non déclaré, exemple qui pourrait être utile à d'autres pays. L'orateur souligne que la recommandation doit être pragmatique et fournir aux pays des orientations concrètes, en tenant compte des contextes nationaux. A cet égard, l'orateur estime qu'il serait utile de clarifier les règles applicables aux travailleurs dépendants et aux travailleurs à leur propre compte. La complémentarité entre le projet de recommandation et la recommandation n° 202 est également essentielle, car une bonne combinaison entre régimes de protection sociale, conditions de travail décentes et représentation renforcée des travailleurs informels constitue le cœur des mesures à prendre pour s'attaquer au défi de l'économie informelle. Dans l'élaboration de l'instrument, il conviendra de veiller à ne pas compromettre les moyens de subsistance de millions de travailleurs.
- 19.** La membre gouvernementale des Philippines souligne l'importance des débats et note que, dans certains pays en développement, la part de main-d'œuvre dans l'économie informelle peut atteindre jusqu'à 80 pour cent. Le projet de recommandation revêt une importance toute particulière pour son pays, qui s'efforce de promouvoir le travail décent et de parvenir à une croissance profitable à chacun. Un certain nombre de programmes ont été mis en place aux Philippines pour faciliter la transition des travailleurs informels vers le travail décent, notamment le Programme de convergence nationale tripartite qui touche 2,5 millions de travailleurs vulnérables. En tant que pays ayant ratifié la recommandation n° 202, les Philippines sont en passe de mettre en place un socle national de protection sociale, qui fournira les garanties de base de la sécurité sociale tout au long de la vie.
- 20.** La membre gouvernementale du Canada signale que son pays se félicite de participer à cette seconde discussion sur le projet de recommandation et se réjouit à la perspective de l'élaboration d'un nouvel instrument qui fournira des orientations concrètes, tout en étant suffisamment souple pour tenir compte des différents contextes nationaux. Le Canada

félicite le Bureau pour ses efforts en faveur de l'aboutissement des débats, et il se réjouit de la tenue de consultations tripartites informelles. L'oratrice se dit particulièrement satisfaite d'avoir reçu les rapports V (2A) et (2B) suffisamment à l'avance, et elle se réjouit de la participation de la représentante du Secrétaire général aux discussions tripartites d'avril 2015 qui se sont tenues au Canada.

- 21.** La membre gouvernementale de la Suisse félicite l'OIT pour ses efforts visant à étendre les droits sociaux à l'économie informelle et à faciliter la transition vers l'économie formelle. Son gouvernement salue particulièrement le nouveau consensus atteint lors des récentes discussions informelles. Le projet de recommandation devrait être une référence simple et pragmatique pour les gouvernements et les partenaires sociaux; la commission devrait donc mettre l'accent sur les points essentiels et les meilleures pratiques. L'intervenante souligne que l'économie informelle est un sujet complexe et que la cohérence entre les politiques nationales et internationales est essentielle. A cet égard, l'instrument devrait encourager la coopération avec l'OIT et d'autres organisations internationales.
- 22.** La membre gouvernementale des Etats-Unis remercie le Bureau pour ses efforts visant à organiser des consultations informelles, qui ont permis une collaboration plus étroite entre les partenaires sociaux et ont fourni une base solide pour aller de l'avant. L'objet du projet de recommandation est de fournir des orientations utiles aux pays dans leurs efforts pour lutter contre l'économie informelle. Il est important que la recommandation tienne compte de l'expression des travailleurs, des employeurs et des gouvernements, afin que cesse l'omniprésence de l'économie informelle et que tous les travailleurs bénéficient des mêmes droits et de la même protection. En outre, la priorité accordée à la réduction des obstacles à la transition vers l'économie formelle des micro et petites entreprises bénéficierait aux employeurs.
- 23.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie note l'ampleur de l'économie informelle et les nombreux défis à relever sur le plan économique, financier, social et des infrastructures. Son pays apprécie le travail du BIT sur le projet de recommandation. La Fédération de Russie a mené une action d'envergure face à l'économie informelle à tous les niveaux de l'Etat, et les principales dispositions de la recommandation ont éclairé ses initiatives. L'orateur déclare que son gouvernement souscrit pleinement au texte de la recommandation qui nécessite toutefois des éclaircissements complémentaires.
- 24.** Le membre gouvernemental de la Belgique ne doute pas que la présente commission adoptera le projet de recommandation, malgré la complexité des thèmes abordés et plusieurs questions laissées en suspens en 2014 qu'il conviendra de résoudre. Remerciant le BIT pour les nombreux efforts déployés depuis la dernière Conférence, l'orateur tient à souligner que la recommandation doit être structurée, cohérente et ambitieuse, précisant qu'une sortie de l'informalité est décisive pour parvenir au travail décent et à une mondialisation équitable; c'est pourquoi son pays attache autant d'importance à la recommandation. La Belgique se félicite de l'extension de la couverture de la protection sociale en phase avec les taux de développement et insiste sur la nécessité d'avoir des systèmes de protection des travailleurs qui soient efficaces. L'intervenant rappelle qu'il convient de prêter attention aux groupes vulnérables qui sont les premières victimes des déficits de travail décent. Les travailleurs de l'économie informelle ont besoin de droits, de meilleures conditions de travail et d'une représentation. Dialogue social constructif et respect mutuel, confortés par les gouvernements, ouvrent la voie au progrès social et à une économie durable. Soutenant la déclaration de l'UE, le membre gouvernemental de la Belgique énumère un certain nombre de questions essentielles qui devraient structurer la discussion, notamment l'échange de bonnes pratiques entre les Etats membres.
- 25.** Le membre gouvernemental de l'Inde remercie le BIT des efforts qu'il a déployés avec constance afin de parvenir à un consensus sur les modalités susceptibles de faciliter la

transition vers l'économie formelle. En Inde, l'économie informelle occupe 83 pour cent de la main-d'œuvre et représente 50 pour cent du PIB. L'Inde a beaucoup œuvré pour assurer une protection sociale, une protection de la maternité, des conditions de travail décentes et un salaire minimum vital. Les initiatives gouvernementales les plus récentes, comme *Make in India*, *Skill India* et *Digital India* (Fabriquer en Inde, Qualifier l'Inde et Numériser l'Inde), ont facilité l'activité commerciale et créé une atmosphère propice à la transition vers l'économie formelle. La loi de 2008 relative à la sécurité sociale des travailleurs non organisés a aussi contribué à faciliter la transition vers l'économie formelle, et ces efforts s'accompagnent de mesures destinées à instaurer au plan national une carte de sécurité sociale électronique. L'idée consistait à créer une plate-forme de sécurité sociale offrant davantage de prestations aux travailleurs non organisés, ce qui permettait aussi aux ministères d'œuvrer de concert et d'élaborer des programmes plus efficaces, mieux suivis et mieux évalués. En conclusion, le membre gouvernemental de l'Inde réaffirme l'appui de son pays au projet de recommandation.

26. Remerciant le BIT pour les travaux menés depuis juin 2014, la membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago fait observer que les discussions tripartites de l'année écoulée ont établi des bases solides pour la version finale du projet de recommandation. Son pays a continué à élaborer des programmes tendant à mettre en œuvre la politique récemment adoptée en faveur des micro et petites entreprises et d'autres programmes susceptibles de promouvoir la transition vers l'économie formelle. De telles initiatives soulignent la nécessité d'une recommandation qui soit concise et propose des orientations pratiques aux gouvernements et aux partenaires sociaux.
27. Le membre gouvernemental du Brésil remercie le BIT pour son travail de préparation du projet de recommandation. Ces dernières années, son pays a mis en œuvre plusieurs politiques ayant eu des effets positifs sur le processus de transition vers l'économie formelle: son gouvernement est donc bien conscient de toute la complexité du sujet. En 2014, le ministère du Travail et de l'Emploi a lancé un plan national de lutte contre l'informalité, lequel visait à formaliser la situation des travailleurs salariés en particulier. Ledit plan comprenait des discussions tripartites, des campagnes de sensibilisation, des inspections des lieux de travail et des mesures de nature à réduire les impôts et à corrélérer activité formelle et accès aux prêts publics. En ce qui concerne le dialogue social, le Brésil a aussi créé un forum où employeurs et travailleurs ont pu débattre du projet de recommandation, avec des groupes sectoriels tripartites chargés de passer en revue les modalités permettant d'accélérer la transition vers l'économie formelle; il a aussi intensifié l'activité d'inspection du travail et élargi sa couverture géographique. On peut déjà percevoir certains résultats positifs, dont une baisse à 21 pour cent du taux d'informalité en 2015. L'accent a aussi été mis sur le traitement des activités informelles dans d'autres domaines comme l'économie solidaire et l'entrepreneuriat. L'orateur souligne la nécessité d'en finir avec le caractère informel des activités et de garantir à tous un travail décent. Le projet de recommandation contribuera à la transition vers l'économie formelle au Brésil comme dans le reste du monde.
28. La membre gouvernementale de l'Indonésie rappelle que, en milieu rural, la main-d'œuvre indonésienne est engagée dans l'économie informelle à près de 65 pour cent, surtout dans l'agriculture et le bâtiment. On pourrait amoindrir sa vulnérabilité aux déficits de travail décent en favorisant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. L'oratrice insiste sur le fait que cette transition ne devrait pas être dissociée de la formulation d'une politique de l'emploi et du renforcement de l'action tendant à promouvoir le travail décent pour tous. Elle souscrit au projet de recommandation, soulignant que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle appellera un processus progressif. Elle précise les diverses mesures que l'on pourrait prendre comme l'accès aux services financiers, à l'éducation et à la formation, ainsi que le respect effectif des principes et droits fondamentaux au travail.

-
- 29.** La membre gouvernementale de la Colombie met en avant l'importance du projet de recommandation pour suggérer aux pays, y compris le sien, des mesures pratiques et utiles. En Colombie, l'économie informelle occupe 48,3 pour cent de la main-d'œuvre, parmi lesquels 92 pour cent bénéficient de la sécurité sociale. L'oratrice cite en exemple les progrès accomplis en Colombie en matière d'emploi des jeunes et de services publics de l'emploi, et mentionne l'adoption d'un accord visant à rendre l'emploi formel intitulé *Acuerdos de Formalización Laboral*, lequel a donné lieu à la création de 234 000 emplois formels.
- 30.** Le membre gouvernemental de la Chine déclare que son gouvernement souscrit aux principes de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Le développement des entreprises moyennes a beaucoup d'importance, au même titre que les prestations de sécurité sociale. Il compte sur la recommandation pour donner de bonnes orientations et perspectives, conformes aux intérêts nationaux.
- 31.** La membre gouvernementale de l'Argentine explique que ces dernières années son pays a consenti de gros efforts pour faire passer les travailleurs de l'économie informelle vers l'économie formelle. L'Argentine a constaté un recul du nombre de travailleurs engagés dans l'économie informelle grâce à la mise en œuvre d'un cadre intégré et cohérent de politiques économiques, sociales et de l'emploi qui avaient toutes pour principal objectif de promouvoir le travail décent. L'oratrice se déclare favorable à une approche globale et met en exergue trois éléments figurant dans la recommandation. Premièrement, il importe de relier les dimensions économique et sociale des politiques de l'emploi. Deuxièmement, il convient d'établir des cadres appropriés pour la transition des groupes vulnérables. Le gouvernement de l'Argentine a déjà mis en place une législation du travail qui couvre les groupes vulnérables comme les travailleurs domestiques. L'Argentine a aussi une bonne expérience de l'élaboration de cadres souples, susceptibles d'être adaptés selon les circonstances. En 2014, elle a pris des mesures d'incitation afin d'amener les entreprises à augmenter le nombre d'emplois dans l'économie formelle. Troisièmement, l'oratrice souligne l'importance des politiques de protection sociale, car les besoins des chômeurs doivent être pris en compte. L'Argentine a, par exemple, pris des mesures tendant à offrir une protection sociale aux enfants des travailleurs au chômage et aux travailleurs employés dans l'économie informelle.
- 32.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela se félicite de la discussion relative au projet de recommandation et s'attend à ce que la question de la sécurité sociale soit bien prise en compte dans le nouvel instrument.
- 33.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne que la discussion sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle revêt une grande importance pour les pays africains. L'économie informelle représente environ 80 pour cent des économies africaines. Le groupe de l'Afrique appuie donc l'élaboration et l'adoption d'une recommandation qui contribuera à améliorer la vie des populations et à étendre la protection sociale à la majorité d'entre elles. On ne surestimera jamais assez le rôle du dialogue social et des partenaires sociaux à cet égard. Les gouvernements africains suivent avec une vive attention les débats et espèrent trouver des solutions pour rendre formelles les économies informelles. Toutefois, l'orateur rappelle que certains pays d'Afrique souhaitent trouver des méthodes pour venir en aide à leurs économies informelles sans nécessairement les formaliser.
- 34.** La membre gouvernementale du Sénégal relève la prédominance de l'économie informelle dans son pays et la tendance générale au travail informel et précaire. L'économie informelle représente plus de 40 pour cent du PIB du pays, et environ la moitié de la population active travaille dans l'économie informelle non agricole. Bien que l'économie informelle soit une option attractive pour les jeunes et les femmes, les travailleurs de

l'économie informelle ne bénéficient d'aucune protection sociale. La formalisation de l'économie informelle est une priorité pour le gouvernement sénégalais, comme l'indique son plan national de développement économique et social. En vertu de ce plan, le gouvernement a fait de la protection sociale une priorité et déjà pris plusieurs mesures pour formaliser les travailleurs informels. Avec l'aide du BIT, le Sénégal met actuellement en œuvre un système de sécurité sociale simplifié pour les petites unités économiques de l'économie informelle. Le gouvernement est convaincu que la protection sociale est le principal point de départ pour engager le processus de formalisation. L'oratrice recommande vivement l'adoption du projet de recommandation pour donner un nouveau souffle aux initiatives destinées à faire face à l'économie informelle.

- 35.** La membre gouvernementale de la Namibie souligne l'importance et l'opportunité du débat sur le projet de recommandation. L'un des six objectifs stratégiques énoncés par le ministère du Travail, des Relations professionnelles et de la Création d'emplois de la Namibie consiste à élaborer une stratégie, en collaboration avec d'autres institutions gouvernementales ainsi qu'avec le secteur privé et la société civile, afin de faciliter la transition vers l'économie formelle et d'élargir la protection sociale et la protection des travailleurs. La Namibie espère que le projet de recommandation lui fournira des orientations et qu'elle pourra bénéficier du soutien technique du BIT. L'intervenante constate que certains gouvernements émettent des réserves quant à l'utilisation de l'expression «salaire minimum vital» dans le projet d'instrument, car leur législation ne prévoit qu'un «salaire minimum». L'objectif de parvenir à l'établissement d'un salaire minimum vital est consacré par d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Déclaration de Philadelphie. L'oratrice fait également observer qu'un certain nombre de pays, dont la Namibie, comptent dans leur Constitution des dispositions qui prévoient la mise en place de mesures visant à garantir une rémunération adéquate aux travailleurs, de manière à leur assurer un niveau de vie décent. Elle souligne que la commission devrait appeler à garantir des salaires adéquats pour assurer un niveau de vie décent à tous les travailleurs, y compris dans l'économie informelle, et elle enjoint les Etats Membres à conserver l'expression «salaire minimum vital» dans le projet d'instrument.
- 36.** La membre gouvernementale de l'Algérie relève l'importance stratégique que revêt le débat sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle pour le monde du travail. L'officialisation des activités informelles est essentielle pour le développement et la croissance économique, et elle doit avoir lieu dans un cadre réglementaire approprié. L'importance sociale et économique du sujet exige la participation de toutes les parties prenantes. L'oratrice fournit plusieurs exemples de mesures adoptées par son gouvernement pour formaliser les travailleurs de l'économie informelle: allègement de la charge fiscale, simplification des procédures d'enregistrement des entreprises, adaptation des systèmes de sécurité sociale aux unités économiques de l'économie informelle, et renforcement des services d'inspection du travail.
- 37.** Le membre gouvernemental de la Zambie explique que, dans son pays, plus de 84 pour cent des travailleurs sont occupés dans l'économie informelle, parmi lesquels 99 pour cent travaillent dans l'agriculture, la foresterie et la pêche. Il exprime le soutien de son gouvernement au nouvel instrument et fait observer qu'il convient d'élaborer des stratégies appropriées pour atteindre les objectifs visés lors de la mise en œuvre du projet de recommandation. La protection de la sécurité sociale dans l'économie informelle demeure une priorité, et il convient de mettre au point des schémas novateurs visant à l'élargir. On ne saurait trop insister sur la nécessité de développer les compétences et de mettre en place un cadre juridique approprié pour pouvoir atteindre les objectifs visés par le projet d'instrument.

-
- 38.** La membre gouvernementale du Botswana reconnaît que l'économie informelle offre des possibilités aux entrepreneurs, mais aussi des possibilités d'emploi salarié et de travail indépendant. Toutefois, l'économie informelle se caractérise par des horaires de travail excessifs, des salaires peu élevés et de mauvaises conditions de travail. Le projet de recommandation devrait fournir des orientations sur la transition vers l'économie formelle et aider les gouvernements à protéger les travailleurs actuellement employés dans l'économie informelle. L'oratrice fait observer qu'il n'est pas possible de procéder à des inspections du travail dans l'économie informelle. Elle souligne en outre qu'il faut attirer l'attention sur les catégories vulnérables de travailleurs tels que les femmes, les jeunes et les personnes handicapées. Il est important que le projet d'instrument soit facile à appliquer et suffisamment souple pour tenir compte de la diversité des situations nationales, et que l'économie informelle ne soit pas surchargée par une réglementation excessive.
- 39.** Le membre gouvernemental du Maroc salue le projet de recommandation, qui jouera un rôle important dans la lutte contre la pauvreté et le travail précaire. Cependant, toute stratégie de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle devrait tenir compte des intérêts contradictoires des parties prenantes tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle. Au Maroc, l'économie informelle est très répandue et représente une bonne partie du PIB du pays. Nombre de personnes qui travaillent dans l'économie informelle sont âgées de moins de 35 ans. La stratégie nationale de l'emploi, élaborée avec le soutien du BIT, prévoit des mesures visant à promouvoir la transition vers l'économie formelle. En outre, une stratégie destinée à aider les micro et petites entreprises comprend des mesures qui facilitent leur enregistrement et leur mise en conformité avec la loi, l'accès au financement et des mécanismes de garantie. Une nouvelle loi sur l'organisation des travailleurs indépendants a été adoptée. Le Maroc est favorable au projet d'instrument, qui devrait tenir compte du niveau de développement des pays et dont la mise en œuvre devrait être progressive.
- 40.** Le membre gouvernemental du Kenya se félicite du projet d'instrument, qui servira de marche à suivre pour la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en offrant une réponse globale aux besoins de toutes les parties prenantes de l'économie informelle, notamment grâce à la création d'emplois et aux innovations. Si cette transition présente des difficultés, elle offre également des possibilités. L'orateur cite l'expérience des services bancaires par téléphone au Kenya, qui a permis d'étendre les microcrédits et les allocations monétaires à plus de 20 millions d'abonnés. Des efforts particuliers seront nécessaires pour surmonter les déficits de travail décent, élargir la couverture des services d'inspection du travail, promouvoir la sécurité au travail et des conditions de travail décentes, et améliorer la représentation des syndicats et des organisations d'employeurs. L'économie informelle étant un important fournisseur de biens et de services dans de nombreuses économies nationales, notamment en Afrique, il sera essentiel de renforcer les liens entre l'économie informelle et l'économie formelle au cours du processus de transition. Une approche uniforme ne serait ni appropriée ni efficace; la flexibilité est essentielle pour garantir la mise en œuvre effective de l'instrument dans l'ensemble des régions, pays et secteurs.
- 41.** Le membre gouvernemental de l'Éthiopie souligne que l'économie informelle est la conséquence de la nécessité de survivre. Malgré les efforts concertés déployés en Éthiopie pour intégrer le travail informel dans l'économie formelle, notamment en soutenant les micro et petites entreprises, de nombreux problèmes restent à résoudre. Compte tenu de la nature complexe de l'économie informelle, des normes claires et praticables sont nécessaires pour soutenir la transition vers l'économie formelle. L'Éthiopie est favorable au projet d'instrument, sous réserve qu'il fasse l'objet de discussions plus approfondies. Lorsqu'elle sera adoptée, la recommandation servira d'outil de référence mondial pour remédier aux déficits de travail décent et garantir un développement durable et inclusif.

-
42. Le membre gouvernemental du Swaziland se félicite du projet de recommandation et remercie le Bureau pour ses efforts en vue de parvenir à un consensus sur un sujet complexe. Malgré les différences concernant la situation économique des pays, une communauté de vues sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle s'impose. La transition est déterminante pour garantir à chacun le droit à un travail décent. Le Swaziland est donc pleinement favorable à l'aboutissement du projet d'instrument.
43. La membre gouvernementale de la République démocratique du Congo dit que son pays est satisfait de voir le BIT préparer un instrument qui contribuera à résoudre le problème des activités informelles. Son pays présente un taux d'informalité particulièrement élevé, de l'ordre de 80 à 90 pour cent. Elle redoute que de nombreux pays n'aient pas les moyens d'épauler la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et déplore que l'on n'ait pas suffisamment insisté sur le financement. Les recherches menées par une organisation non gouvernementale (ONG) allemande auprès des petits entrepreneurs du secteur informel de Kinshasa ont mis en évidence trois besoins essentiels: crédit, formation et accès à des moyens de production innovants. L'oratrice souligne que ces entrepreneurs n'ont généralement pas accès au crédit bancaire et que, s'ils y ont accès, c'est à des taux d'intérêt élevés. Il est essentiel d'appuyer les politiques nationales de l'emploi et la formation professionnelle. Son pays a mis en place plusieurs programmes destinés à promouvoir la transition, dont un programme de création d'emplois (PROCER) et un programme national pour l'emploi des jeunes (PROYEN).
44. Le membre gouvernemental du Burkina Faso constate que l'économie informelle est au cœur des préoccupations des Etats Membres, et en particulier des pays en développement. Le Burkina Faso reconnaît la nécessité de soutenir le processus de transition vers l'économie formelle. Des initiatives, notamment destinées à aider les jeunes et les femmes, ont été prises au niveau national pour créer des emplois et financer les entreprises. Le Burkina Faso souscrit au projet de recommandation car il constitue une source d'espoir pour de nombreux travailleurs, en particulier ceux qui ont un travail précaire.
45. La membre gouvernementale du Soudan fait valoir que l'économie informelle comprend quatre catégories, notant que certaines, notamment les travailleurs de rue et les travailleurs à leur compte, n'ont pas de protection sociale. Une enquête menée au Soudan montre que seulement 12 pour cent des familles bénéficient des droits à la protection sociale, ce qui veut dire que 88 pour cent peuvent être considérés comme relevant de l'économie informelle. L'oratrice fait valoir que des secteurs comme l'économie illégale ou le travail au noir ne devraient pas être couverts par l'instrument proposé.
46. Le membre gouvernemental de l'Egypte déclare que l'économie informelle est un problème qui touche bon nombre de pays et qu'un plan exhaustif s'impose. La protection sociale, le salaire minimum, un environnement propice au travail décent, la sécurité et la santé au travail (SST), la protection de la maternité, les droits fondamentaux et le dialogue social sont autant d'éléments d'une stratégie qui permettra de poser des jalons pour une transition harmonieuse de l'économie informelle vers l'économie formelle. L'Egypte a adopté diverses mesures tendant à promouvoir cette transition et se réjouit à l'idée d'examiner les meilleures pratiques.
47. Le représentant de l'Alliance coopérative internationale fait observer qu'avec 1 milliard de membres le mouvement coopératif est le plus vaste système au monde qui soit fondé sur l'affiliation. Les coopératives représentent une part importante de l'économie de nombreux pays et emploient quelque 250 millions de personnes dans le monde. L'orateur rappelle que la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, fait expressément référence à la transition vers l'économie formelle. Les coopératives et autres entreprises sociales fondées sur la solidarité peuvent contribuer à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle de plusieurs façons: représentation,

formation, services financiers et consultatifs, entre autres. Le rôle important des coopératives devrait être abordé dans la partie du texte proposé qui porte sur les cadres juridique et politique; les politiques effectives d'imposition et de passation de marchés publics devraient, pour leur part, être incluses dans la partie relative aux politiques de l'emploi. Pour terminer, l'orateur souligne que les coopératives ont leur importance pour la transition vers l'économie formelle – de même qu'une vision à long terme du monde du travail – car elles contribuent à l'innovation dans bien des domaines: technologie, éducation et soins de santé, par exemple.

- 48.** La représentante de StreetNet International déclare que son organisation représente plus de 500 000 vendeurs des rues, de vendeurs de marché relevant de l'économie informelle et de vendeurs ambulants regroupés au sein de 52 organisations affiliées en Afrique, en Asie, en Amérique et en Europe. Bon nombre de ces travailleurs sont en butte aux tracasseries quotidiennes des collectivités locales, qui entravent l'accès à leurs moyens d'existence. StreetNet International a beaucoup œuvré pour un type de formalisation conforme aux souhaits des travailleurs du secteur informel. Si le projet de recommandation rend compte de la plupart de leurs besoins, il ne mentionne que deux niveaux de gouvernements: national et international. Comme les collectivités locales sont appelées à jouer un rôle important dans la mise en œuvre, elles méritent tout spécialement d'être mentionnées. En conclusion, l'oratrice fait observer que les travailleurs exerçant dans l'économie informelle doivent être associés à tous les niveaux de la négociation.
- 49.** La représentante de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes signale le rôle capital des travailleurs ruraux dans l'économie informelle. Bon nombre d'entre eux ont été déplacés, et les gouvernements doivent envisager de nouvelles façons de les protéger. Les travailleurs ruraux assurent 90 pour cent de la sécurité alimentaire dans bien des pays. L'oratrice demande instamment que la poursuite des consultations tripartites soit le moyen de veiller à ce que les politiques et les normes du projet de recommandation s'appliquent correctement au niveau des pays et qu'un système de suivi soit mis en œuvre. Les syndicats et autres participants issus de la société civile pourraient être associés à ce suivi de manière à garantir la protection des droits des travailleurs et à faire respecter des conditions de travail satisfaisantes.
- 50.** La représentante de WIEGO (Les femmes et l'emploi dans le secteur informel: Mondialisation et organisation), représentant aussi HomeNet Philippines, organisation de défense des travailleurs à domicile, fait observer que plus de 76 pour cent de la main-d'œuvre de son pays travaillent dans l'économie informelle. Elle souligne que, malgré la ratification par les Philippines de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et l'existence d'une législation nationale sur les travailleurs domestiques, son pays a besoin d'améliorer l'application des lois et les mesures prises par les pouvoirs publics pour protéger l'ensemble des travailleurs informels, y compris l'extension des systèmes de protection sociale.
- 51.** Le représentant de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale réaffirme l'importance du projet de recommandation et les effets qu'il pourrait avoir pour des millions de travailleurs. Il prie instamment la commission de faire expressément référence à la sous-traitance, aux chaînes d'approvisionnement mondiales, au salaire minimum vital, aux droits fondamentaux au travail et à l'extension de la protection sociale. L'instrument proposé devrait s'appliquer à toutes les formes de travail informel, y compris le travail non déclaré, et promouvoir l'organisation des travailleurs de l'économie informelle ainsi que leur participation aux mécanismes de dialogue social pour formuler des politiques destinées à prendre en compte leurs besoins. L'orateur appelle les gouvernements à collaborer avec l'ensemble des mouvements sociaux et syndicaux pour protéger les droits des travailleurs et s'attaquer aux violations de ces droits.

-
52. Le vice-président employeur remercie les membres gouvernementaux, le groupe des travailleurs et les ONG internationales pour les observations qu'ils ont formulées et prend note de leurs préoccupations. Les questions qui pourraient faire consensus sont claires, malgré la complexité de la problématique et les différences entre les régions. Il estime que la commission a déjà progressé et se réjouit de la discussion sur les amendements au projet de recommandation.
53. Le vice-président travailleur prend acte du consensus croissant autour des questions épineuses qui ont été débattues en 2014 lors des travaux de la commission. Il réaffirme l'importance d'un cadre national de politiques intégrées qui permettrait l'instauration du travail décent dans l'économie informelle tout en appuyant l'application et le respect des lois dans la transition vers l'économie formelle. L'orateur note aussi le soutien croissant des membres de la commission à la prise en compte de l'économie informelle dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, de la concurrence déloyale et de la répartition des profits. Il est ressorti des déclarations faites par les membres gouvernementaux un soutien croissant à l'extension de la protection sociale, à la sécurité du revenu et au concept de salaire minimum vital. L'orateur exhorte les membres gouvernementaux à veiller à ce que le champ d'application du projet de recommandation couvre l'ensemble des travailleurs exerçant dans l'économie informelle. L'instrument devrait se concentrer sur la réalisation des droits sociaux et accorder une attention particulière à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, ainsi qu'à l'extension de la protection sociale. Enfin, le vice-président travailleur remercie et soutient les ONG internationales pour leurs contributions qui reflètent la diversité de l'économie informelle.

Examen du projet de recommandation figurant dans le rapport V (2B)

Discussion générale sur le préambule et l'annexe

54. Pour faciliter la discussion, le président propose que le préambule et l'annexe soient examinés ensemble, après l'examen du corps du texte proposé.
55. La représentante du Secrétaire général présente un aperçu de l'historique des débats qui se sont tenus sur le préambule et l'annexe, en vue de faciliter le processus d'amendement de ces parties de la recommandation. En 2014, les membres de la commission avaient eu une longue discussion sur le préambule. Si, dans ses commentaires du rapport V (1) (le rapport «brun»), le Bureau a pris note de la longueur du préambule, comparé à celui d'autres instruments, et l'a restructuré de façon plus logique, il n'a toutefois pas jugé opportun de le raccourcir avant la publication dudit rapport en 2015. De nombreuses réponses fournies par les mandants au sujet du rapport brun faisaient également état de la longueur excessive du préambule, mais sans convergence quant aux passages du texte à supprimer. Lors des consultations informelles, deux critères propres ont été proposés pour raccourcir le préambule. Le premier consiste à ne pas y répéter des éléments énoncés dans le corps du document, et le second à ne pas y faire figurer les titres complets des instruments internationaux aussi mentionnés en annexe. La représentante du Secrétaire général fait observer qu'il a aussi été proposé de déplacer vers l'annexe les références aux résolutions et conclusions adoptées lors de précédentes sessions de la Conférence. Les modifications apportées sur la base de ces deux critères permettraient de réduire de moitié la longueur du préambule. Afin de faciliter le processus d'amendement, les membres de la commission sont encouragés à proposer des amendements regroupés.

Préambule

56. Le président indique que deux amendements identiques tendant à remplacer l'intégralité du préambule ont été présentés par les membres travailleurs et par les membres employeurs, et qu'ils seront examinés simultanément.
57. Le vice-président travailleur présente l'amendement et explique qu'il a fait l'objet d'un accord entre toutes les parties lors des consultations informelles. L'objectif de cet amendement est multiple: restructurer le préambule; éviter de répéter des passages qui apparaissent aussi dans le corps du projet de recommandation; raccourcir le texte en déplaçant dans l'annexe les références aux instruments internationaux ainsi qu'aux conclusions et résolutions adoptées par la Conférence. Le préambule se lirait désormais comme suit:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... juin 2015, en sa 104^e session;

Reconnaissant que, de par son ampleur, l'économie informelle, sous toutes ses formes, constitue une entrave de taille aux droits des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, à la protection sociale et à des conditions de travail décentes, au développement inclusif et à la primauté du droit, et a un impact négatif sur l'essor des entreprises durables, les recettes publiques, le champ d'action de l'Etat, notamment pour ce qui est des politiques économiques, sociales et environnementales, sur la solidité des institutions et la concurrence loyale sur les marchés nationaux et internationaux;

Constatant que la plupart des individus n'entrent pas dans l'économie informelle par choix mais du fait du manque d'opportunités dans l'économie formelle et faute d'avoir d'autres moyens de subsistance;

Rappelant que c'est dans l'économie informelle que les déficits de travail décent – déni des droits au travail, insuffisance des possibilités d'emploi de qualité, protection sociale inadéquate et absence de dialogue social – sont les plus prononcés;

Constatant que l'informalité a des causes multiples qui relèvent notamment de questions de gouvernance et de questions structurelles, et que les politiques publiques peuvent accélérer le processus de transition vers l'économie formelle, dans un contexte de dialogue social;

Rappelant la Déclaration de Philadelphie, 1944, la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998, et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008;

Réaffirmant la pertinence des huit conventions fondamentales de l'OIT, et des autres normes internationales du travail et instruments des Nations Unies pertinents énumérés dans l'annexe;

Rappelant la résolution et les conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (2002) et les autres résolutions et conclusions pertinentes énumérées dans l'annexe;

Affirmant que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est essentielle pour réaliser un développement inclusif et le travail décent pour tous;

Reconnaissant la nécessité pour les Membres de prendre d'urgence des mesures appropriées permettant la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle;

Reconnaissant que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle important et actif pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, question qui fait l'objet de la cinquième question à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce ... jour de juin deux mille quinze la recommandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.

- 58.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 59.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, appuyé par le membre gouvernemental de la Chine, présente un amendement tendant à remplacer, dans le troisième paragraphe du préambule, «Constatant que la plupart des individus n'entrent pas dans l'économie informelle par choix mais» par «Constatant que la plupart des individus entrent dans l'économie informelle soit par choix soit». Il est important que le projet de recommandation mette aussi l'accent sur les personnes qui décident d'entrer dans l'économie informelle «par choix».
- 60.** Le vice-président travailleur se dit surpris de voir cette question revenir en discussion, étant donné qu'elle a fait l'objet de débats approfondis par la commission en 2014. Il attire l'attention de la commission sur les rapports (V (1), V (2A) et (2B)) préparés pour 2015, qui démontrent largement que la grande majorité des travailleurs ne sont pas dans l'économie informelle par choix, mais du fait du manque d'opportunités dans l'économie formelle, une réalité dont le préambule devrait rendre compte. S'il admet que certaines unités économiques opèrent dans l'économie informelle par choix, il rappelle à la commission que le paragraphe fait référence aux travailleurs. Il s'oppose donc au sous-amendement.
- 61.** Le vice-président employeur ne soutient pas le sous-amendement.
- 62.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, ainsi que du Mexique, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'approuvent pas le sous-amendement.
- 63.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 64.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à insérer «, et tout autre instrument international pertinent qui sera établi à l'avenir» après «dans l'annexe», à la fin du huitième paragraphe du préambule. Toutefois, reconnaissant que cette question est déjà abordée dans les paragraphes 40 et 42 du projet de recommandation, il retire ce sous-amendement. Il présente un deuxième sous-amendement visant à ajouter «, tout en garantissant la préservation et l'amélioration des moyens de subsistance durant la transition» après «formelle», dans le dixième paragraphe du préambule. Comme les notions de préservation et d'amélioration des moyens de subsistance ne sont mentionnées nulle part ailleurs dans le corps du texte et étant donné que, dans le rapport V (2A), le groupe des employeurs et 86 gouvernements ont appuyé l'incorporation de ces notions, il est important que celles-ci figurent dans le préambule.
- 65.** Le vice-président employeur regrette que le groupe des travailleurs soumette des sous-amendements à un texte qui a fait l'objet d'un accord entre le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs.
- 66.** Le vice-président travailleur répond que le sous-amendement ne va pas à l'encontre des accords en question et rappelle que ce même libellé a reçu un large soutien, consigné dans le rapport V (1).

-
67. Le vice-président employeur soutient le sous-amendement.
68. La membre gouvernementale de l'Argentine demande au groupe des travailleurs de préciser l'idée qui sous-tend le sous-amendement, étant donné que cet élément a déjà été incorporé dans le paragraphe 13 amendé du projet de recommandation. Elle souhaite également savoir pourquoi l'amendement prévoit à la fois de «préserver» et d'«améliorer» les moyens de subsistance, alors que la question de l'amélioration n'a pas été examinée auparavant.
69. Le vice-président travailleur reconnaît les points soulevés par la membre gouvernementale de l'Argentine, mais explique que le texte du paragraphe 13 amendé porte uniquement sur la sécurité du revenu et n'évoque pas l'importance de l'amélioration progressive des moyens de subsistance au cours de la transition vers l'économie formelle.
70. Bien que la membre gouvernementale de l'Argentine ne soit pas persuadée de la nécessité d'inclure la notion d'amélioration, car quand les travailleurs auront rejoint l'économie formelle leurs moyens de subsistance s'amélioreront sans aucun doute, elle convient que les moyens de subsistance doivent être préservés et ne s'oppose pas au sous-amendement.
71. Le sous-amendement du huitième paragraphe du préambule est adopté.
72. L'amendement visant à remplacer l'intégralité du texte du préambule est adopté tel que sous-amendé. En conséquence, deux amendements additionnels, qui ont été examinés en tant que sous-amendement, tombent.
73. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, retire un amendement visant à déplacer le paragraphe 16 après le paragraphe 14 du préambule.
74. Le préambule est adopté tel qu'amendé.

Partie I. Objectifs et champ d'application

Paragraphe 1

Texte introductif

75. Le texte introductif est adopté sans amendement.

Alinéa a)

76. L'alinéa a) est adopté sans amendement.

Alinéa b)

77. Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer «d'unités économiques et» après «création», qu'il propose de sous-amender comme suit: «d'entreprises et». Ce changement est nécessaire car le texte devrait faire référence à l'économie formelle et non à l'économie informelle et mettre en valeur le rôle des entreprises.
78. Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement, faisant observer que l'alinéa vise la création d'emplois, leur pérennité et l'économie formelle et que, par conséquent, «entreprises» est le mot juste dans ce contexte.

-
- 79.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrit au sous-amendement.
- 80.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite dit qu'il préfère le terme «unités économiques» car son champ d'application est plus vaste. Son point de vue est partagé par le gouvernement de l'Inde.
- 81.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.
- 82.** Le président rappelle aux membres de la commission que l'alinéa renvoie à l'économie formelle. Il fait observer qu'il semble n'y avoir aucune objection au sous-amendement.
- 83.** En l'absence d'objection, le sous-amendement est adopté.
- 84.** L'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.

Alinéa *c)*

- 85.** L'alinéa *c)* est adopté sans amendement.
- 86.** Le paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2

Texte introductif

- 87.** Le texte introductif est adopté sans amendement.

Alinéa *a)*

- 88.** L'alinéa *a)* est adopté sans amendement.

Alinéa *b)*

- 89.** La membre gouvernementale de l'Algérie, appuyée par le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, présente un amendement tendant à supprimer «ou» entre «la vente» et «la possession», et à insérer une virgule entre «la vente» et «la possession», et à insérer «ou la consommation» entre «la possession» et «de biens», afin de clarifier le propos.
- 90.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement car il clarifie le texte.
- 91.** Le vice-président employeur soutient aussi l'amendement.
- 92.** Le membre gouvernemental du Brésil exprime son soutien au texte original. Il fait observer que la consommation de biens interdits par la loi pourrait déjà être visée par le terme «possession». Il redoute que les mots «consommation de» aient un sens différent dans d'autres discussions conduites au sein des Nations Unies. Cela dit, dans un souci de consensus, il ne s'oppose pas à l'amendement.
- 93.** L'amendement est adopté.
- 94.** L'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.
- 95.** Le paragraphe 2 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3

Texte introductif

96. Le texte introductif est adopté sans amendement.

Alinéas *a)* à *c)*

97. Les alinéas *a)* à *c)* sont adoptés sans amendement.

98. Le paragraphe 3 est adopté sans amendement.

Paragraphe 4

Texte introductif

99. Le texte introductif est adopté sans amendement.

Alinéa *a)*

100. L'alinéa *a)* est adopté sans amendement.

Alinéa *b)*

101. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à simplifier le texte en supprimant «qu'ils travaillent dans des unités économiques de l'économie formelle ou de l'économie informelle». Le texte introductif du paragraphe 4 dispose déjà que la recommandation s'applique à tous les travailleurs et à toutes les unités économiques, comprenant les entreprises, les entrepreneurs et les ménages de l'économie informelle.

102. Le vice-président employeur rappelle que cet alinéa a fait l'objet d'une discussion approfondie en 2014, lors des travaux de la Conférence. Il n'appuie pas l'amendement car les participants étaient convenus de ne pas rouvrir le débat sur cet alinéa.

103. Le vice-président travailleur confirme que, lors des consultations tripartites informelles, un accord est intervenu pour que la discussion sur la partie I relative aux objectifs et au champ d'application du projet de recommandation se concentre sur le texte entre crochets. Il rappelle à la commission que, suite à la discussion exhaustive qui s'est déroulée lors de la Conférence organisée en 2014, les participants sont convenus d'une formulation soigneusement dosée. De plus, l'amendement proposé n'améliore pas le texte de l'alinéa puisqu'il exclut les travailleurs familiaux non rémunérés exerçant dans les unités économiques de l'économie formelle du champ d'application du projet de recommandation.

104. L'amendement n'est pas adopté.

105. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à remplacer «qu'ils travaillent dans des unités économiques de l'économie formelle ou de l'économie informelle» par «quel que soit le type d'entreprise où ils travaillent». Il n'est pas nécessaire d'appliquer le projet de recommandation aux travailleurs familiaux non rémunérés exerçant dans l'économie formelle.

-
- 106.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement proposé pour des raisons identiques à celles qui l'ont incité à rejeter l'amendement précédent.
- 107.** Le vice-président employeur, se référant à l'examen de l'amendement précédent, n'appuie pas l'amendement proposé.
- 108.** L'amendement n'est pas adopté.
- 109.** L'alinéa *b)* est adopté sans amendement.

Alinéa *c)*

- 110.** Les membres travailleurs et les membres employeurs ont présenté deux amendements identiques tendant à remplacer «[, y compris]» par «[, notamment, mais non exclusivement]».
- 111.** Le vice-président travailleur insiste sur l'importance de la question des chaînes d'approvisionnement mondiales, qui sera examinée lors de la Conférence qui se tiendra en 2016. Le commerce mondial dépend à plus de 60 pour cent de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement. Il est nécessaire de veiller à ce que ce commerce ne repose pas sur l'exploitation des travailleurs informels. Cette question avait déjà fait l'objet d'une discussion approfondie en 2014 et la commission avait trouvé un bon terrain d'entente. Les consultations informelles ultérieures ont permis de progresser vers un consensus sur le libellé de l'amendement proposé.
- 112.** Le vice-président employeur rappelle que la question des chaînes d'approvisionnement mondiales a suscité d'intenses débats lors des délibérations de la commission en 2014. Depuis lors, des discussions constructives ont eu lieu entre les mandants tripartites et au sein du groupe des employeurs. Comme une discussion générale portant sur le thème des chaînes d'approvisionnement mondiales figure à l'ordre du jour de la Conférence de 2016, il n'a pas d'objection à l'amendement.
- 113.** Le membre gouvernemental de l'Inde appuie l'amendement proposé, comme l'ont fait le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique. La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient aussi l'amendement proposé mais suggère que le comité de rédaction de la commission examine s'il est judicieux de supprimer «*in*» dans la version anglaise pour des raisons grammaticales.
- 114.** Les amendements sont adoptés conjointement et transmis au comité de rédaction de la commission.
- 115.** L'alinéa *c)* est adopté tel qu'amendé.

Alinéa *d)*

- 116.** L'alinéa *d)* est adopté sans amendement.
- 117.** Le paragraphe 4 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5

- 118.** Le paragraphe 5 est adopté sans amendement.

Paragraphe 6

- 119.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à supprimer «conformément à la pratique nationale,». L'idée est de supprimer la répétition inutile de ce membre de phrase dans le texte. En outre, certaines pratiques nationales ne comprennent pas de représentation satisfaisante de l'économie informelle dans les mécanismes tripartites. L'amendement est proposé par souci de préserver le tripartisme qui est fondamental pour l'OIT.
- 120.** Le vice-président employeur appuie l'amendement d'autant que le projet de recommandation s'appliquerait, par son essence même, dans des contextes nationaux.
- 121.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, redoute que l'amendement proposé n'aille à l'encontre du vaste débat qui a eu lieu sur cette question, lequel a reconnu l'importance des pratiques nationales et la nécessité de préserver le membre de phrase dans l'instrument proposé. Il n'appuie pas l'amendement.
- 122.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite dit qu'il convient de maintenir la référence à la pratique nationale et que, en conséquence, il ne soutient pas l'amendement. Les employeurs et les travailleurs vivent dans le même pays que leur gouvernement et doivent reconnaître la spécificité de leur pratique nationale. Si les partenaires sociaux ne sont pas en phase avec leur contexte national, ils auront du mal à atteindre leurs objectifs.
- 123.** La membre gouvernementale du Canada propose un sous-amendement appuyé par la membre gouvernementale des Etats-Unis, tendant à remplacer «conformément à la pratique nationale» par «s'il en existe».
- 124.** Ni le vice-président travailleur ni le vice-président employeur n'appuient le sous-amendement proposé.
- 125.** Le membre gouvernemental du Brésil se déclare surpris qu'une question ayant été débattue de manière approfondie lors des consultations tripartites qui se sont déroulées depuis les délibérations antérieures de la commission soit rouverte pour une nouvelle discussion. Il estime que le texte initial est un compromis équilibré et que l'expression «conformément à la pratique nationale» est importante pour rassurer les gouvernements.
- 126.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, de concert avec la membre gouvernementale de l'Indonésie, et les membres gouvernementaux du Koweït et du Qatar, conviennent de ce que la discussion de ce paragraphe ne devrait pas reprendre et que ledit paragraphe ne devrait pas être amendé.
- 127.** Vu le manque de soutien, le sous-amendement proposé n'est pas adopté.
- 128.** Le vice-président travailleur dit que, tout en persistant à penser que les pratiques nationales de certains pays ne permettent pas de représenter réellement les travailleurs de l'économie informelle, il prend acte des préoccupations de plusieurs gouvernements et ne souhaite pas faire obstacle au consensus.
- 129.** L'amendement est retiré.
- 130.** Le paragraphe 6 est adopté sans amendement.

Partie II. Principes directeurs

Paragraphe 7

Texte introductif

131. Le texte introductif est adopté sans amendement.

Alinéa a)

132. L'alinéa a) est adopté sans amendement.

Alinéa b)

133. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «des situations et des priorités» par «des situations, lois, politiques, pratiques et priorités». L'objet de cet amendement est de rendre le texte plus précis.

134. Le vice-président employeur reconnaît que le but recherché est de préciser le sens du mot «situations». Par conséquent, il appuie l'amendement.

135. Le vice-président travailleur note que la notion de «situations nationales» est effectivement plus générale, mais que l'amendement proposé apporte davantage de précision et permet de mieux cibler les situations dans lesquelles la recommandation serait mise en œuvre. Il se prononce donc en faveur de l'amendement.

136. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de l'Arabie saoudite, des Etats-Unis, du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement, car ils estiment que celui-ci rend le texte plus clair et plus précis.

137. L'amendement est adopté.

138. L'alinéa b) est adopté tel qu'amendé.

Alinéas c) à h)

139. Les alinéas c) à h) sont adoptés sans amendement.

Alinéa i)

140. Le président note que deux amendements identiques concernant l'alinéa ont été soumis par les membres travailleurs et les membres employeurs et qu'ils seront par conséquent examinés conjointement.

141. Le vice-président travailleur présente l'amendement visant à remplacer l'intégralité de l'alinéa par le libellé suivant: «la nécessité de prêter une attention particulière aux personnes qui sont particulièrement exposées aux plus graves déficits de travail décent dans l'économie informelle, notamment mais non exclusivement les femmes, les jeunes, les migrants, les personnes âgées, les peuples indigènes et tribaux, les personnes affectées par le VIH ou le sida, les personnes handicapées, les travailleurs domestiques et les personnes vivant de l'agriculture vivrière;». Il précise que l'amendement proposé ne constitue pas une modification fondamentale du texte ni ne sort du cadre des discussions précédentes sur cet alinéa. Son objet est simplement de supprimer les crochets et de faire

figurer les travailleurs domestiques et les personnes vivant de l'agriculture vivrière parmi les travailleurs vulnérables à qui il faut prêter une attention particulière. Au vu des préoccupations des gouvernements quant à l'inclusion des personnes vivant de l'agriculture vivrière dans cet alinéa, le vice-président travailleur rappelle à la commission que ces travailleurs, y compris les travailleurs des secteurs de la pêche et de la foresterie, ainsi que les travailleurs à leur propre compte, font bien partie des groupes les plus vulnérables de l'économie informelle, en particulier dans les pays en développement. Ces travailleurs, qui représentent 85 pour cent des agriculteurs dans le monde, connaissent d'importants déficits de travail décent et sont de plus en plus frappés par la pauvreté du fait de la mondialisation. Ils sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et au changement climatique. Enfin, l'orateur fait observer qu'un nombre élevé d'enfants travaillent dans l'agriculture vivrière, à savoir environ 29 millions de filles et de garçons dans le monde. Compte tenu de cette situation, il espère que la commission conviendra qu'il est important de mentionner ces travailleurs dans l'alinéa.

142. Le vice-président employeur rappelle les longues discussions sur cet alinéa qui ont eu lieu au sein de la commission en 2014 et lors des consultations informelles. Le compromis avancé par le groupe des employeurs et le groupe de travailleurs, qui vise à faire figurer tant les travailleurs domestiques que les personnes vivant de l'agriculture vivrière dans l'alinéa, est satisfaisant. L'orateur souscrit donc à l'amendement.
143. La membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon, du Myanmar, du Népal et de la Thaïlande, appuie l'amendement, en soulignant la vulnérabilité des travailleurs domestiques et des personnes vivant de l'agriculture vivrière et l'attention particulière qu'il faut leur accorder.
144. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose deux sous-amendements. Le premier vise à remplacer «peuples tribaux» par «communautés locales», au motif que le libellé du texte proposé pourrait être en contradiction avec la Constitution des Etats Membres qui ne reconnaissent qu'un seul peuple. Le sous-amendement proposé est également approprié au vu de la formulation utilisée dans d'autres conventions de l'ONU, telle que la Convention sur la diversité biologique, 1992. L'orateur propose un autre sous-amendement pour supprimer «les personnes vivant de l'agriculture vivrière», au motif que ces travailleurs ne fournissent ni biens ni services à des tierces parties.
145. Le vice-président employeur invite le secrétariat à fournir des orientations sur le libellé à utiliser, car celui-ci devrait être conforme aux conventions existantes.
146. La représentante du Secrétaire général explique que le terme «peuples indigènes et tribaux» est tiré de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.
147. En conséquence, le vice-président employeur n'appuie pas le sous-amendement, car celui-ci n'est pas conforme au libellé de la convention.
148. Le vice-président travailleur remercie le secrétariat pour l'explication fournie et rappelle que le texte du projet de recommandation est fondé sur les normes internationales du travail et conforme à celles-ci. Par conséquent, le libellé de l'alinéa devrait être maintenu. En outre, il s'étonne que le sous-amendement propose de supprimer la référence aux personnes vivant de l'agriculture vivrière, étant donné les difficultés rencontrées par cette catégorie de travailleurs, qu'il a soulignées précédemment. Il se déclare opposé au sous-amendement.

-
- 149.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rappelle que la question des personnes vivant de l'agriculture vivrière a été longuement examinée par la commission en 2014, et que cette catégorie de travailleurs devrait être soutenue dans la transition vers l'économie formelle. Il n'appuie pas ce sous-amendement.
- 150.** Le membre gouvernemental de l'Inde s'associe à la déclaration faite par l'orateur précédent au nom du groupe de l'Afrique et ne soutient pas le sous-amendement.
- 151.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 152.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement, tout comme les membres gouvernementaux de l'Inde, du Népal, de l'Arabie saoudite et du Mexique, au nom du GRULAC.
- 153.** Les amendements sont adoptés.
- 154.** En conséquence, deux amendements présentés par les Etats membres de l'UE tombent: le premier tendant à remplacer «aux peuples indigènes et tribaux» par «aux communautés autochtones»; et le second visant à remplacer «[, aux travailleurs domestiques et aux personnes vivant de l'agriculture vivrière]» par «[et aux travailleurs domestiques]».
- 155.** L'alinéa *i*) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa *j*)

- 156.** L'alinéa *j*) est adopté sans amendement.

Alinéa *k*)

- 157.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement à la version espagnole du projet de texte tendant à remplacer «*medidas destinadas a promover el cumplimiento*» par «*medidas de cumplimiento de la legislación*». Cette proposition vise à clarifier ce qu'il s'agit de mettre en œuvre, aspect qui est déjà précisé dans les versions anglaise et française et qui ne modifierait en rien le sens du texte.
- 158.** Le vice-président employeur estime que, si cette proposition est uniquement d'ordre linguistique, il convient d'en référer au comité de rédaction de la commission.
- 159.** Le vice-président travailleur appuie cet amendement dans la mesure où il clarifie la version espagnole du texte.
- 160.** En l'absence d'objections de la part des membres gouvernementaux, l'amendement est adopté.
- 161.** L'alinéa *k*) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa *l*)

- 162.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Jamaïque, du Mexique et de la République bolivarienne du Venezuela, propose un amendement tendant à remplacer, dans la version anglaise du texte, «*deliberate evasion from*» par «*deliberately leaving*». L'amendement proposé ne s'applique pas aux versions espagnole et française du projet de texte. L'oratrice explique que son groupe juge ce libellé trop ferme et que le sens

de la version anglaise n'est pas le même que dans les versions espagnole et française. Mais elle se dit aussi prête à opter pour un libellé qui refléterait mieux les versions espagnole et française, en remplaçant par exemple «*deliberate evasion*» par «*circumvention*».

- 163.** Le vice-président employeur demande des éclaircissements quant au libellé proposé.
- 164.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, explique que «*evasion from the formal economy*» (dans la version française de l'instrument «contournement de l'économie formelle»), c'est-à-dire le libellé figurant dans le texte proposé, n'est pas un concept défini et qu'on peut facilement faire la confusion avec «évasion fiscale» qui, lui, est un concept clairement défini. Or les versions espagnole et française ne permettent pas une telle confusion. L'amendement vise à aligner le texte anglais sur les versions espagnole et française du texte, dont le sens est plus clair. Son groupe se dit ouvert à d'autres suggestions, mais s'oppose à l'emploi de l'expression «*deliberate evasion*».
- 165.** Le vice-président employeur propose que cette question soit soumise au comité de rédaction de la commission, en précisant que les changements apportés ne devront pas s'écarter de l'intention de l'alinéa.
- 166.** Le président estime que cette question va en fait au-delà des considérations d'ordre linguistique et qu'elle porte sur des différences importantes en termes de sens et de compréhension du terme «évasion»; à ce titre, elle mérite donc d'être débattue au sein de la commission.
- 167.** Le vice-président employeur rappelle qu'en 2014 la commission avait longuement traité de la question de l'évasion fiscale. Il fait observer que le texte de l'alinéa proposé diffère désormais du texte qui avait été débattu en 2014. A son sens, l'alinéa vise à traiter du contournement de l'économie informelle. Si tel est le cas, il estime que l'amendement proposé est d'ordre purement linguistique. Or si l'objectif de l'alinéa est de traiter de l'évasion fiscale, l'amendement induirait effectivement une différence de sens, auquel cas il n'y serait pas favorable.
- 168.** Le vice-président travailleur rappelle à la commission que l'alinéa est étroitement lié au paragraphe 22, et que ce sont les Etats membres de l'UE qui, à l'origine, ont demandé à y apporter des changements. Il rappelle que l'intention est de traiter de l'évasion fiscale, du non-paiement des contributions sociales et du contournement de la législation du travail, ce qui ne se reflète pas dans le texte tel que proposé. Il demande des éclaircissements au secrétariat ou aux Etats membres de l'UE quant aux conclusions auxquelles avaient précédemment abouti les débats sur cet alinéa, le risque étant de rouvrir un débat difficile au sein de la commission. Il juge l'expression «*deliberately circumvent*» préférable.
- 169.** La représentante du Secrétaire général confirme que le texte proposé diffère effectivement du texte adopté par la commission en 2014. Elle confirme également qu'à l'origine la question de l'évasion fiscale a été soulevée par les Etats membres de l'UE, et que leur amendement a été sous-amendé. Elle explique que le Bureau avait proposé une nouvelle formulation dans le rapport V (1), 2015. Mais, sur la base des réponses reçues des mandants, il a, dans le rapport V (2B), 2015, proposé une autre formulation qui reflète les domaines de consensus tout en restant dans la ligne du paragraphe 22. Enfin, étant donné que l'amendement examiné porte à la fois sur le fond et sur la forme, l'oratrice propose que la commission soumette la question au comité de rédaction de la commission, qui serait chargé de rédiger une proposition, laquelle pourra être présentée à la commission en séance plénière pour approbation.

-
- 170.** Le vice-président employeur remercie le secrétariat pour ces éclaircissements et confirme que l'alinéa vise à résoudre deux problèmes: celui des unités économiques qui se soustraient à l'impôt, et celui des unités économiques qui, de plus, se soustraient au paiement des contributions sociales et contournent la législation du travail. Il approuve la proposition de la représentante du Secrétaire général de soumettre l'amendement au comité de rédaction de la commission, qui rédigera une proposition pour approbation par la commission en séance plénière.
- 171.** Ayant écouté les interventions du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, le membre gouvernemental de l'Inde propose de conserver le libellé original.
- 172.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit souscrire aux vues du groupe des travailleurs concernant la réouverture du débat sur la question. Il rappelle que l'intention de l'alinéa est de viser à la fois les entreprises qui, dès le départ, choisissent de ne pas être dans l'économie formelle pour éviter de payer des impôts, et celles qui choisissent de sortir de l'économie formelle pour les mêmes motifs. Il souhaite que le comité de rédaction de la commission veille à ce que ces deux catégories soient incluses, conformément à l'objet initialement visé par l'alinéa.
- 173.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite appuient le libellé original et n'approuvent pas l'amendement.
- 174.** Le président conclut qu'il semble y avoir un décalage entre les versions anglaise, espagnole et française et qu'il convient de clarifier le sens à donner à l'alinéa. Il propose de soumettre l'alinéa au comité de rédaction de la commission pour que, dans un premier temps, il examine la question de l'alignement, avant que la commission en séance plénière s'intéresse au sens même de l'alinéa.
- 175.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un sous-amendement tendant à intervertir «*evasion*» et «*avoidance*», de sorte que l'alinéa se lise comme suit en anglais: «*the need to prevent and sanction deliberate avoidance of the formal economy for the purpose of evading taxation and the application of social and labour laws and regulations*». Il estime que ce nouveau libellé permettrait de prendre en considération les préoccupations émises par le membre gouvernemental du Zimbabwe. Toutefois, en l'absence de soutien des partenaires sociaux au sous-amendement, il se dit prêt à accepter de s'en remettre au comité de rédaction de la commission, tel que proposé.
- 176.** Le vice-président travailleur conseille à la commission d'être prudente dans sa proposition d'un nouveau libellé, car elle pourrait modifier le sens de l'alinéa. Il approuve l'idée de confier au comité de rédaction de la commission la tâche de trouver un libellé approprié et d'aligner les trois versions du texte, et il propose que la commission reprenne le débat sur l'alinéa une fois que le paragraphe 22 aura été débattu, ce dernier étant étroitement lié à l'alinéa l).
- 177.** Le vice-président employeur convient que, compte tenu de la complexité de la disposition et des différences d'ordre linguistique, la question devrait être soumise au comité de rédaction de la commission, avant de revenir devant la commission pour approbation.
- 178.** Le comité de rédaction de la commission se voit confier la tâche de trouver une solution appropriée, qui sera soumise à la commission pour approbation.
- 179.** A la reprise de la discussion sur l'amendement, le rapporteur, au nom du comité de rédaction de la commission, explique que le comité de rédaction de la commission, chargé non seulement de l'alignement des versions anglaise, française et espagnole, a voulu aussi

modifier l'expression «*evasion from the formal economy*» («contournement de l'économie formelle»), afin de rendre compte des deux aspects soulignés par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique. Le premier porte sur le fait que les unités économiques quittent l'économie formelle pour se soustraire à l'impôt et à la législation du travail. Le deuxième concerne les unités économiques qui choisissent délibérément de ne pas entrer dans l'économie formelle, pour les mêmes raisons. Afin de résoudre cette question, le comité de rédaction de la commission propose d'insérer «ou la sortie délibérée de» après «le contournement». Le libellé du texte serait donc le suivant: «la nécessité de prévenir et sanctionner le contournement ou la sortie délibérée de l'économie formelle visant à se soustraire à l'impôt et à la législation sociale et du travail». L'orateur ajoute que les membres du comité de rédaction de la commission ont également eu des vues divergentes sur la deuxième partie de l'alinéa et renvoient la question à la commission en séance plénière pour discussion.

- 180.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à remplacer «*avoiding*» par «*evading*» dans la version anglaise. En effet, en matière fiscale, la fraude (*tax evasion*) est un délit, tandis que l'évasion (*tax avoidance*) n'en est pas un. Etant donné que l'alinéa demande des sanctions, l'orateur note que c'est le terme «*evading*» qui est approprié.
- 181.** Le vice-président travailleur demande au comité de rédaction de la commission d'apporter davantage de précisions sur la différence entre «*avoidance*» et «*evasion*».
- 182.** Le rapporteur rappelle que l'alinéa a été transmis au comité de rédaction de la commission en raison d'un amendement qui visait à remplacer «*evasion*», dans la version anglaise, avec un terme qui correspond mieux aux termes utilisés dans les versions française et espagnole (contournement et *abandono deliberado*). Il note que la notion de contournement de l'économie formelle (*evasion from the formal economy*), à la différence de celle de fraude fiscale (*tax evasion*), n'est pas un concept défini. La proposition visant à insérer «ou la sortie délibérée de» a pour but de rendre compte de l'aspect souligné par le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, pour décrire les situations dans lesquelles les unités économiques sortent de l'économie formelle pour se soustraire à l'impôt et à la législation du travail, ou évitent d'entrer dans l'économie formelle pour les mêmes raisons.
- 183.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement proposé par les membres employeurs. Il convient que la fraude fiscale (*tax evasion*) est illégale et passible de sanctions, alors que le contournement (*avoidance*) ne l'est pas, de sorte que ce dernier est le terme approprié pour l'alinéa.
- 184.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, et les membres gouvernementaux de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le sous-amendement.
- 185.** La membre gouvernementale des États-Unis soutient également le sous-amendement, car il est conforme avec le libellé du paragraphe 22, qui a déjà été adopté.
- 186.** Le sous-amendement est adopté.
- 187.** L'alinéa *l)* est adopté tel qu'amendé.
- 188.** Le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

Partie III. Cadres juridique et politique

Paragraphe 8

- 189.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Japon, de la République de Corée, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse, ainsi que des Etats-Unis, propose un amendement tendant à déplacer le paragraphe 9 avant le paragraphe 8, étant donné que l'évaluation et le diagnostic appropriés des facteurs, caractéristiques et circonstances de l'économie informelle devraient précéder l'adoption d'une législation nationale ou d'autres mesures, leur application et leur réexamen, afin de s'assurer que toutes les catégories de travailleurs et d'unités économiques sont couvertes et protégées de manière appropriée
- 190.** Le vice-président travailleur, le vice-président employeur, les membres gouvernementaux du Koweït et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 191.** L'amendement est adopté.
- 192.** Le paragraphe 8 est adopté tel qu'amendé, et le comité de rédaction de la commission se voit confier la tâche de renuméroter les paragraphes.

Paragraphe 9

- 193.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à insérer « des causes » après « des caractéristiques », car il est fondamental de bien saisir les causes de l'économie informelle dans le contexte national pour pouvoir élaborer des mesures appropriées.
- 194.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur soutiennent l'amendement.
- 195.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent eux aussi l'amendement.
- 196.** L'amendement est adopté.
- 197.** Le paragraphe 9 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10

- 198.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire un amendement tendant à insérer « progressive » après « transition ».
- 199.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à remplacer « ou » par « ainsi que dans » pour rendre compte du fait que la transition vers l'économie formelle devrait être incluse à la fois dans les stratégies nationales de développement et dans les plans ou stratégies de réduction de la pauvreté. Le groupe estime que cet amendement aurait le mérite de simplifier le libellé.
- 200.** Les vice-présidents travailleur et employeur soutiennent l'amendement, au même titre que le membre gouvernemental de l'Inde.

-
- 201.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'approuve pas l'amendement car il implique l'inclusion d'un cadre de politiques intégrées pour faciliter la transition vers l'économie formelle à la fois dans les stratégies nationales de développement et dans les stratégies de réduction de la pauvreté. Bon nombre de pays développés, dont les Etats-Unis, n'ont pas de stratégie nationale de développement.
- 202.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement.
- 203.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne voit aucun mal à évoquer la transition vers l'économie formelle dans les deux documents, et approuve l'amendement.
- 204.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite comprend la position de la membre gouvernementale des Etats-Unis et des Etats membres de l'UE. Il suggère de demander au comité de rédaction de la commission de proposer une solution, éventuellement en ajoutant les mots «s'il y a lieu» ou «le cas échéant».
- 205.** Le président signale qu'il s'agit d'une question de fond qui ne peut être portée devant le comité de rédaction de la commission.
- 206.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite approuve l'amendement.
- 207.** L'amendement est adopté.
- 208.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un amendement tendant à insérer «, ainsi que dans les budgets» après «réduction de la pauvreté» pour assurer une meilleure application du cadre de politiques intégrées.
- 209.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur approuvent cet amendement, au même titre que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.
- 210.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite dit que son gouvernement est résolu à ce que l'examen du projet de recommandation débouche sur une issue positive, et il approuve cet amendement.
- 211.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la membre gouvernementale des Philippines, propose un sous-amendement tendant à insérer «et les budgets» après «plans».
- 212.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur préfèrent s'en tenir au libellé original de l'amendement.
- 213.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 214.** L'amendement est adopté.
- 215.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à remplacer «en tenant compte, s'il y a lieu» par «s'il y a lieu, en tenant compte», par souci de clarté et de souplesse. De plus, les Etats Membres n'ont pas tous un cadre de politiques intégrées pour aborder la transition vers l'économie formelle.

-
- 216.** Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement proposé, lequel n'est pas un simple changement grammatical, mais modifie le sens du paragraphe. L'amendement risquerait de déconcerter et de laisser croire qu'une certaine souplesse vaut pour toute la première partie du paragraphe.
- 217.** Le vice-président employeur n'approuve pas l'amendement.
- 218.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'approuve pas l'amendement proposé.
- 219.** Le membre gouvernemental de l'Australie propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Canada, tendant à placer «s'il y a lieu» avant «dans les stratégies ou plans nationaux de développement». Cela tiendrait compte de la préoccupation de l'UE et de ses Etats membres concernant les différents moyens d'action adoptés par certains pays.
- 220.** Ni le vice-président employeur ni le vice-président travailleur ne soutiennent le sous-amendement.
- 221.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuve le sous-amendement, à l'instar de la membre gouvernementale des Etats-Unis, qui ajoute que les pays développés n'élaborent pas tous de telles stratégies et que le libellé du sous-amendement octroie une certaine souplesse.
- 222.** Ni le sous-amendement ni l'amendement ne sont adoptés.
- 223.** Le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11

Texte introductif

- 224.** Le texte introductif est adopté sans amendement.

Alinéa a)

- 225.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer «une stratégie de croissance inclusive» par «de stratégies de développement durable, d'éradication de la pauvreté et de croissance inclusive,». L'objectif de l'amendement est d'améliorer le texte en élargissant sa portée dans un cadre de politiques intégrées. L'orateur relève l'importance du lien entre le projet de recommandation et la mise au point des Objectifs de développement durable pour l'après-2015 (ODD). En outre, si un consensus a été atteint lors des consultations informelles en vue de réduire le préambule, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs se sont entendus pour conserver les références aux stratégies globales dans le préambule ainsi que dans la partie III intitulée «Cadres juridique et politique».
- 226.** Le vice-président employeur estime que l'amendement proposé améliore la compréhension de l'alinéa, c'est pourquoi il l'approuve.
- 227.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et la membre gouvernementale des Philippines soutiennent l'amendement.
- 228.** L'amendement est adopté.

229. L'alinéa *a)* est adopté tel qu'amendé.

Alinéas *b)* à *e)*

230. Les alinéas *b)* à *e)* sont adoptés sans amendement.

Alinéa *f)*

231. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter «et de la violence sexiste» après «discrimination». Cet ajout est important compte tenu du fait que la violence sexiste est de plus en plus fréquente dans l'économie informelle et que les travailleurs ne bénéficient d'aucune protection juridique, en particulier les travailleurs agricoles, les vendeurs de rue et les travailleurs domestiques. Outre son incidence négative sur la productivité, cette forme de violence a des répercussions humaines, sociales et économiques. On estime à 3,7 pour cent les pertes du PIB mondial dues à la violence sexiste. Elle constitue une menace pour la santé, le revenu, la dignité et la participation des travailleurs, ainsi qu'une entrave au développement économique, et se traduit par la perte de millions de jours de travail. Les mesures visant à éliminer la violence sexiste sont connues et, à ce titre, il conviendrait de mentionner spécifiquement cette forme de violence dans le projet de recommandation.

232. Le vice-président employeur reconnaît l'importance et le caractère sensible de ce sujet. Or il se trouve que la structure de la partie III met l'accent sur la discrimination sous toutes ses formes et englobe déjà la violence sexiste. Il est préférable de conserver le libellé original, faute de quoi il conviendrait d'introduire une longue liste des diverses formes de discrimination. L'orateur ne soutient pas l'amendement.

233. Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Japon, du Népal, des Philippines et de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent l'amendement.

234. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit aux vues du vice-président employeur, préférant le libellé original à l'amendement proposé, tout comme les membres gouvernementales de l'Indonésie et de la Norvège.

235. La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient l'amendement. Elle fait observer que la discrimination n'englobe pas nécessairement la violence et que la société doit prendre des mesures pour éliminer la violence sexiste.

236. Le vice-président employeur présente un sous-amendement tendant à remplacer «de la discrimination» par «de toutes formes de discrimination», et «et de la violence sexiste» par «et de la violence sur le lieu de travail», afin d'englober la question de la violence sur le lieu de travail, qui inclut également la violence sexiste.

237. Le vice-président travailleur rappelle que, étant donné la représentation disproportionnée des femmes dans l'économie informelle, la question de la violence sexiste mérite d'être traitée avec une attention particulière dans le projet d'instrument, précisant qu'elle devrait également être examinée dans les cadres de politiques nationales intégrées. Il ajoute que le Conseil d'administration du BIT envisage d'inscrire la violence sexiste au travail à l'ordre du jour d'une prochaine Conférence et que l'amendement est appuyé par une nette majorité de la commission. Il est donc opposé au sous-amendement.

238. La membre gouvernementale de la Suisse reconnaît que la violence sexiste est une question importante, mais elle ne soutient ni le sous-amendement ni l'amendement.

-
- 239.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, de Trinité-et-Tobago, s'exprimant également au nom de la Jamaïque, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le sous-amendement.
- 240.** Le vice-président travailleur déplore la réticence du groupe des employeurs à entériner le consensus qui se dégage au sein de la commission sur la question et propose un autre sous-amendement pour insérer «, y compris la violence sexiste,» après «violen
- 241.** Le vice-président employeur n'appuie pas le nouveau sous-amendement et fait observer qu'il n'y a pas eu d'accord préalable concernant cet alinéa.
- 242.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne souscrit pas au nouveau sous-amendement, car il estime que l'expression «toutes les formes de discrimination» englobe la notion de violence sexiste.
- 243.** La membre gouvernementale de la Suisse n'est pas favorable au nouveau sous-amendement et souligne que le texte du projet de recommandation devrait aborder des questions de fond et ne devrait pas consister en une énumération de points.
- 244.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient le nouveau sous-amendement et s'associe au point de vue des travailleurs, selon lequel la violence sexiste mérite d'être citée expressément, compte tenu de la surreprésentation des femmes dans l'économie informelle.
- 245.** La membre gouvernementale du Canada soutient le nouveau sous-amendement proposé par les membres travailleurs, car elle estime que celui-ci est conforme à la position de son gouvernement concernant les dimensions sexospécifiques du travail informel.
- 246.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines, et le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent également le nouveau sous-amendement proposé par les membres travailleurs.
- 247.** Le nouveau sous-amendement proposé par les membres travailleurs est adopté.
- 248.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 249.** L'alinéa *f)* est adopté tel qu'amendé.

Alinéas *g)* à *n)*

- 250.** Les alinéas *g)* à *n)* sont adoptés sans amendement.

Alinéa *o)*

- 251.** Le président note que deux amendements identiques concernant cet alinéa ont été soumis par les membres travailleurs et les membres employeurs et indique qu'ils seront donc examinés conjointement.
- 252.** Le vice-président travailleur présente l'amendement qui vise à remplacer «l'accès réglementé aux espaces publics [et aux ressources naturelles]» par «l'accès réglementé aux espaces publics en vue de leur utilisation et l'accès réglementé aux ressources naturelles publiques». Il rappelle que l'essentiel du texte de l'alinéa proposé a fait l'objet d'un accord tripartite au sein de la commission en 2014, mais que certains passages ont été placés entre

crochets. L'amendement vise à clarifier deux points relatifs au texte entre crochets. Premièrement, il est question de réglementer les espaces publics «en vue de leur utilisation», et non seulement de réglementer l'accès à ces espaces. Deuxièmement, il conviendrait de réglementer l'accès aux ressources naturelles publiques, et non privées. Le nouveau libellé reconnaît en outre l'utilisation d'espaces publics en tant que lieux de travail habituels et l'utilisation de ressources publiques en tant que moyens de subsistance pour de nombreux travailleurs de l'économie informelle.

- 253.** Le vice-président employeur approuve les observations du vice-président travailleur. Il souligne qu'il faut faire une distinction nette entre les ressources privées et les ressources publiques; notions dont la définition diffère selon les pays. En outre, ces modifications lèvent des ambiguïtés présentes dans les versions française et espagnole du texte.
- 254.** Les membres gouvernementaux de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement.
- 255.** Le membre gouvernemental de l'Inde propose un sous-amendement visant à améliorer la syntaxe de l'alinéa moyennant l'insertion de «celles qui concernent» avant «l'accès réglementé». Faute de soutien, le sous-amendement tombe.
- 256.** Les amendements sont adoptés.
- 257.** L'alinéa *o)* est adopté tel qu'amendé.

Alinéas *p)* à *t)*

- 258.** Les alinéas *p)* à *t)* sont adoptés sans amendement.
- 259.** Le paragraphe 11 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12

- 260.** Le paragraphe 12 est adopté sans amendement.

Paragraphe 13

- 261.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer le paragraphe par le libellé suivant: «Les membres devraient reconnaître l'importance de préserver les possibilités de sécuriser le revenu des travailleurs et des unités économiques dans la transition vers l'économie formelle, en offrant à ces travailleurs ou unités économiques les moyens d'acquérir la reconnaissance de leur propriété existante ainsi que les moyens de formaliser l'accès à la terre et/ou aux droits de propriété.» Bien souvent, les petites entreprises et les petits entrepreneurs ne disposent pas de capital, mais nombre d'entre eux possèdent des propriétés qui peuvent être un atout précieux. La question du droit foncier et du droit de propriété est essentielle pour la transition vers l'économie formelle et pour l'aboutissement du projet de recommandation.
- 262.** Le vice-président travailleur approuve l'amendement. Il rappelle que le droit de propriété et le droit foncier ont fait l'objet d'un débat intense lors des consultations informelles, et relève qu'il s'agit de droits fondamentaux pour les unités économiques et les travailleurs dans l'économie informelle.

263. Les membres gouvernementaux de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.

264. L'amendement est adopté.

265. En conséquence, l'amendement présenté par le groupe de l'Afrique tombe. Cet amendement visait à insérer «légalement acquises» après «propriété».

266. Le paragraphe 13 est adopté tel qu'amendé.

Partie IV. Politiques de l'emploi

Paragraphe 14

267. Le paragraphe 14 est adopté sans amendement.

Paragraphe 15

Texte introductif

268. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à insérer «le cas échéant» après «la mise en œuvre,». Sans doute les discussions tripartites sont-elles indispensables, mais cet ajout lui semble nécessaire car les gouvernements ont la responsabilité directe de mettre en œuvre nombre de projets et de politiques, pour lesquels des consultations tripartites ne sont pas toujours appropriées.

269. Le vice-président employeur s'interroge sur l'objectif de l'amendement et demande des précisions supplémentaires. Le principe des consultations tripartites a été débattu tout au long des débats de la commission, et le projet de recommandation met l'accent sur l'importance du tripartisme dans le processus de transition. Or l'amendement proposé semble affaiblir le rôle des consultations avec les partenaires sociaux.

270. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, note que, si le recours au dialogue tripartite est largement répandu en Amérique latine, il y a des cas où, par exemple lors de l'élaboration de mesures plus larges ou urgentes, les gouvernements ne peuvent pas ouvrir des consultations tripartites. L'amendement vise à établir une distinction entre les domaines d'action où des consultations tripartites sont justifiées et ceux où elles ne le sont pas.

271. Le vice-président employeur n'approuve pas l'amendement, au motif qu'il n'apporte rien et que le libellé existant prévoit déjà une certaine souplesse.

272. Le vice-président travailleur fait observer que la commission avait préalablement demandé au Bureau de réviser la partie IV du projet de recommandation, sur la base des conclusions concernant la discussion récurrente sur l'emploi adoptées par la Conférence en 2014. Il juge préférable de conserver un libellé qui est en grande partie extrait de ces conclusions tripartites. Lors des consultations informelles, il avait également été convenu de renoncer à modifier la partie IV. Il est nécessaire que le GRULAC apporte d'autres précisions sur sa proposition d'amendement, car l'expression «le cas échéant» semble ne se rapporter qu'aux consultations tripartites et non aux politiques.

-
- 273.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, ajoute que l'amendement n'a pas pour objectif de porter atteinte au dialogue social tripartite, mais d'élaborer un instrument que les gouvernements seraient à même de mettre en œuvre. S'il admet que le paragraphe proposé s'inspire du libellé extrait des conclusions concernant la discussion récurrente sur l'emploi, il signale toutefois qu'il n'est pas identique. Le paragraphe 15 fait référence à la «mise en œuvre» des politiques de l'emploi, tandis que les conclusions concernant la discussion récurrente sur l'emploi font état de la promotion de politiques exhaustives de l'emploi. Au vu de la priorité accordée à la mise en œuvre, l'inclusion de l'expression «le cas échéant» offrirait une certaine flexibilité aux gouvernements pour mettre en œuvre des politiques relevant exclusivement de leurs compétences. Malgré tous les efforts déployés, de nombreux gouvernements ne seront pas en mesure de mettre en œuvre un certain nombre de politiques par le biais du dialogue social tripartite. Cela risquerait de ralentir l'élaboration des politiques par les pouvoirs publics.
- 274.** Le vice-président travailleur répond que l'amendement n'est toujours pas clair, et il se dit préoccupé par l'ajout de l'expression «le cas échéant», qui pourrait exclure les partenaires sociaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Les consultations tripartites doivent avoir lieu tout au long du processus et pour toutes les politiques présentant un intérêt pour la transition vers l'économie formelle. Si ce principe même devait être mis en cause par l'amendement, il ne saurait l'approuver. Il signale que, si ce problème est d'ordre purement grammatical, le comité de rédaction de la commission pourrait apporter son aide.
- 275.** Le président indique que l'amendement proposé semble modifier considérablement le libellé.
- 276.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite propose de déplacer «le cas échéant» au début du paragraphe.
- 277.** La membre gouvernementale du Canada attire l'attention de la commission sur le fait que le libellé proposé prévoit déjà une certaine flexibilité en mentionnant «promouvoir» et «pouvant inclure». Elle n'approuve pas l'amendement.
- 278.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse n'appuient pas non plus l'amendement.
- 279.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un sous-amendement tendant à insérer «le cas échéant» après «inclure».
- 280.** Le vice-président employeur indique que le sous-amendement proposé est encore moins clair, car il permet aux gouvernements de juger si la tenue de consultations tripartites est appropriée ou non. Il estime que le paragraphe rédigé par le Bureau est satisfaisant et signale que son groupe ne soutient pas le sous-amendement.
- 281.** Le vice-président travailleur rappelle que son groupe est profondément attaché au dialogue social tripartite, notamment lorsqu'il s'agit des politiques de l'emploi. Il cite l'article 3 de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, qui s'énonce comme suit: «Dans l'application de la présente convention, les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.» Il indique que, au sein de l'OIT, il est entendu que toute politique de l'emploi doit inclure les éléments énumérés dans ce paragraphe et qu'il n'y a pas lieu de limiter les consultations

tripartites à certains aspects de la politique de l'emploi. Il explique que le projet de recommandation devrait s'aligner sur la convention n° 122 et dit approuver le texte tel que proposé à l'origine.

282. Expliquant que le débat tend à rendre le texte de plus en plus obscur, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'approuve pas le sous-amendement.

283. Le membre gouvernemental du Maroc ne soutient pas le sous-amendement.

284. Ni l'amendement ni le sous-amendement ne sont adoptés.

285. Le texte introductif est adopté sans amendement.

Alinéas a) à g)

286. Les alinéas a) à g) sont adoptés sans amendement.

Nouvel alinéa après l'alinéa g)

287. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental du Japon, présente un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «des politiques sur les migrations de main d'œuvre et l'emploi qui promeuvent les droits des travailleurs migrants». L'objectif est d'assurer le suivi concret des principes directeurs énoncés dans la partie II, paragraphe 7 i), aux termes desquels une attention particulière devrait être portée aux migrants et aux autres travailleurs vulnérables dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

288. Le vice-président travailleur approuve l'amendement proposé. Faisant référence à la situation en Espagne et dans d'autres pays de l'UE, il fait observer que les travailleurs migrants sont surreprésentés dans l'économie informelle. En ne respectant pas les droits des migrants, on risque d'abaisser les normes pour tous les travailleurs et toutes les unités économiques, tant dans l'économie informelle que dans l'économie formelle. Il est très important que les politiques des gouvernements prennent en considération les travailleurs migrants.

289. Constatant que le libellé s'aligne sur les conclusions de la Réunion technique tripartite sur les migrations de main-d'œuvre adoptées en 2013, le vice-président employeur félicite les membres gouvernementaux du Japon et des Etats-Unis pour leur proposition d'amendement, qui est d'une importance décisive. Il propose un sous-amendement tendant à ajouter «tiennent compte des besoins du marché» après «et l'emploi qui».

290. Le vice-président travailleur se dit prêt à soutenir le sous-amendement, pour autant qu'un autre sous-amendement tendant à ajouter «le travail décent et» après «promouvent» soit accepté, dans un souci de mieux harmoniser le texte avec la résolution concernant la seconde discussion récurrente sur l'emploi adoptée par la Conférence en 2014.

291. Le vice-président employeur soutient le nouveau sous-amendement car il étaye le texte.

292. La membre gouvernementale des Etats-Unis approuve elle aussi le nouveau sous-amendement.

-
- 293.** La membre gouvernementale du Canada, les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent l'amendement et les deux sous-amendements.
- 294.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), fait valoir que certains pays n'emploient pas de travailleurs migrants et n'ont donc pas de politiques relatives aux travailleurs migrants ni aucun engagement international à cet égard. Il propose un autre sous-amendement tendant à insérer «sous réserve d'obligations internationales» au début du nouvel alinéa.
- 295.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur ainsi que la membre gouvernementale de l'Indonésie, le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et la membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Cambodge et de la Thaïlande, n'approuvent pas le nouveau sous-amendement.
- 296.** La représentante du Secrétaire général fait observer que le texte introductif indique déjà «pouvant inclure les éléments suivants», expression qui laisse une marge de manœuvre suffisante.
- 297.** Remerciant le secrétariat pour cet éclaircissement, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite dit que ses préoccupations sont balayées par le libellé du texte introductif et qu'en conséquence il retire le sous-amendement.
- 298.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un autre sous-amendement tendant à supprimer «l'emploi» afin d'éviter la répétition puisque les politiques de l'emploi sont déjà prises en compte dans le texte introductif.
- 299.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde et du Maroc approuvent le nouveau sous-amendement.
- 300.** La membre gouvernementale de la Suisse n'approuve pas l'amendement. Si le thème des travailleurs migrants est particulièrement important, il est déjà abordé au paragraphe 7 i) de l'instrument proposé.
- 301.** Vu le large soutien qu'il a reçu, l'amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa g) est adopté tel que sous-amendé.
- 302.** En conséquence, l'amendement proposé par le gouvernement de l'Inde tombe. Il s'agissait d'insérer un nouvel alinéa après l'alinéa g), libellé comme suit: «des politiques sur les migrations de main-d'œuvre et l'emploi axées sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, qui tiennent compte des besoins du marché du travail et veillent à ce que les migrants internationaux aient accès au travail décent dans les pays de destination».
- 303.** Un nouvel alinéa après l'alinéa g) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa h)

- 304.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à insérer «, accessibles» après «pertinents», puisque l'accessibilité aux systèmes d'information sur le marché du travail est une question d'importance.

305. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur soutiennent l'amendement, à l'instar des membres gouvernementaux de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Nouvelle-Zélande, et des membres gouvernementaux du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.

306. L'amendement est adopté.

307. L'alinéa *h*) est adopté tel qu'amendé.

308. Le paragraphe 15 est adopté tel qu'amendé.

Partie V. Droits et protection sociale

Paragraphe 16

Texte introductif

309. Le texte introductif est adopté sans amendement.

Alinéas *a*) à *d*)

310. Les alinéas *a*) à *d*) sont adoptés sans amendement.

311. Le paragraphe 16 est adopté sans amendement.

Paragraphe 17

Texte introductif

312. Le texte introductif est adopté sans amendement.

Alinéa *a*)

313. L'alinéa *a*) est adopté sans amendement.

Alinéa *b*)

314. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à supprimer «la protection» et remplacer «aux employeurs et aux travailleurs de» par «à». Il est important de promouvoir et d'étendre la SST au sens large, sans cristalliser nécessairement l'attention sur les personnes physiques.

315. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement. Il souligne que la partie V porte sur les droits, lesquels concernent des titulaires individuels de droits. Le paragraphe 17 traite précisément des conditions de travail dangereuses et insalubres des travailleurs qui exercent dans l'économie informelle. Il rappelle que, lors des travaux de la Conférence qui s'est tenue en 2014, les participants sont convenus qu'il fallait une réaction urgente et immédiate sur ce sujet, sachant que les autres mesures de protection sociale pourront être abordées progressivement. Il se rapporte à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, à la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et à la recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953, qui évoquent toutes la protection des travailleurs individuels. Il se

déclare surpris que le présent amendement et un amendement similaire aient été soumis par des pays développés et en développement.

- 316.** Le vice-président employeur fait valoir que la SST est essentielle pour la transition vers l'économie formelle et ne soutient pas l'amendement.
- 317.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuve l'amendement, en faisant observer qu'il est presque identique à celui que les Etats membres de l'UE ont soumis. Il rappelle que l'alinéa a fait l'objet d'une discussion et d'un accord au cours des consultations tripartites. L'amendement proposé a le mérite de clarifier davantage le texte et de veiller à ce que les employeurs respectent leurs obligations en matière de SST. Il fait observer que le libellé original n'est pas judicieux puisque la protection en matière de SST ne peut être étendue aux employeurs en tant qu'entités juridiques.
- 318.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG, n'approuve pas l'amendement et partage l'avis du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. S'il comprend l'objet de l'amendement, il insiste sur le fait que les droits fondamentaux doivent se référer à des personnes.
- 319.** La membre gouvernementale des Etats-Unis approuve l'amendement. Elle exprime sa surprise face au changement de position du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, rappelant que les consultations tripartites informelles ont dégagé un consensus sur cet alinéa.
- 320.** Le vice-président travailleur précise que l'accord tripartite sur cet alinéa ne découle pas des consultations.
- 321.** Le membre gouvernemental de la Zambie réaffirme son soutien à l'amendement. Il craint que le libellé original n'ait un champ d'application trop étroit puisqu'il se concentre uniquement sur la protection et occulte par conséquent la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il insiste sur le fait que le libellé doit mentionner la promotion de la SST au sens large et de manière inclusive.
- 322.** Le vice-président employeur reconnaît qu'une compréhension commune s'est dégagée sur cet alinéa lors des consultations informelles. Toutefois, après mûre réflexion, les membres employeurs ont estimé que le texte original était plus convaincant.
- 323.** L'amendement n'est pas adopté.
- 324.** Vu le sort réservé à l'amendement précédent soumis par le groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire l'amendement tendant à remplacer «l'étendre aux employeurs et aux travailleurs de l'économie informelle» par «l'étendre à l'économie informelle» car il est presque identique.
- 325.** L'alinéa *b)* est adopté sans amendement.
- 326.** Le paragraphe 17 est adopté sans amendement.

Paragraphe 18

- 327.** Trois amendements similaires ont été soumis par les membres employeurs, le groupe de l'Afrique et les Etats membres de l'UE tendant à supprimer «vital».

-
- 328.** Le vice-président employeur présente l'amendement des membres employeurs et propose un sous-amendement tendant à supprimer «lorsqu'il existe» et à ajouter à la fin du paragraphe «qui tient compte des besoins des travailleurs et considère les facteurs pertinents, notamment mais non exclusivement, le coût de la vie et le niveau général des salaires dans le pays». Ce sous-amendement est proposé dans un esprit de consensus et après avoir minutieusement examiné les autres amendements soumis pour ce paragraphe, dont la plupart consistent à supprimer «vital».
- 329.** Le vice-président travailleur souligne que la notion de salaire minimum vital a une importance essentielle pour les membres travailleurs; ils vont rechercher au sein de la commission un consensus qui soit aussi près que possible de ce concept. Vu l'absence d'accord entre les membres gouvernementaux sur cette notion, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs ont abondamment dialogué ces derniers jours pour aboutir au sous-amendement proposé par les membres employeurs, insistant sur le fait que la promotion d'un salaire minimum vital continuera à être la priorité numéro un pour les membres travailleurs, qui visent à en faire une réalité au niveau national. La pauvreté, les salaires et les écarts salariaux dans l'économie informelle sont des questions fondamentales. Mentionnant les conclusions du *Rapport mondial sur les salaires 2014/15*, il souligne que l'écart salarial entre l'économie informelle et l'économie formelle n'est pas lié à des facteurs tels que le manque de compétences ou de formation, mais à l'exploitation et à l'exclusion. Il explique que le problème de la stagnation des salaires doit être abordé dans une perspective d'équité et de croissance économique. Si, dans certains pays, la fixation d'un salaire minimum a fait ses preuves pour réduire la pauvreté, dans beaucoup d'autres, où il existait, le niveau du salaire minimum ne suffisait pas à sortir les travailleurs de la pauvreté. L'orateur rappelle que la notion de salaire minimum vital est consacrée à la fois dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, et dans la Déclaration de Philadelphie. Une action volontariste des pays à cet égard ne saurait être différée plus longtemps. Il demande aux membres gouvernementaux de soutenir le sous-amendement.
- 330.** La membre gouvernementale de l'Autriche remercie le vice-président travailleur pour ses explications et demande au secrétariat de préciser si «étendre un salaire minimum» veut dire que les pays qui disposent de salaires minima définis par voie de négociation collective au niveau sectoriel, comme c'est le cas en Autriche, devraient avoir un salaire minimum unique.
- 331.** La représentante du Secrétaire général explique que le paragraphe ne doit pas être interprété comme promouvant l'adoption d'un salaire minimum unique au niveau national.
- 332.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, salue les membres employeurs et les membres travailleurs pour le compromis auquel ils sont parvenus, et il soutient le sous-amendement.
- 333.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Indonésie, du Japon, du Népal, des Philippines, cette dernière s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Thaïlande, le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, sont favorables au sous-amendement.
- 334.** Le membre gouvernemental de l'Inde souscrit également au sous-amendement et ajoute que la Constitution de son pays garantit le droit à un salaire minimum.
- 335.** Le sous-amendement est adopté.

-
336. En conséquence, les amendements soumis par les membres travailleurs, le groupe de l'Afrique et les Etats membres de l'UE tombent, tout comme un autre amendement proposé par les Etats membres de l'UE, qui visait à remplacer «lorsqu'il existe, le salaire minimum [vital]» par «lorsqu'ils existent, les salaires minima».
337. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale des Etats-Unis, retire un amendement qui visait à supprimer «[vital]» et à insérer «, afin d'atteindre un salaire vital» après «minimum».
338. Le paragraphe 18 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 19

339. Le paragraphe 19 est adopté sans amendement.

Paragraphe 20

340. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à remplacer «Afin de faciliter» par «Dans le cadre de». Selon lui, ce libellé serait plus adapté et plus cohérent avec le libellé utilisé au début du paragraphe 18.
341. Le vice-président employeur propose de transmettre l'amendement au comité de rédaction de la commission, car il s'agit plutôt d'une modification d'ordre rédactionnel que d'un changement de fond.
342. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Inde, et le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, sont favorables à la proposition de faire revoir le libellé par le comité de rédaction de la commission.
343. La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient l'amendement.
344. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur expriment des doutes quant au sens de l'expression «capacité contributive», à la fin du paragraphe, et font observer qu'il n'est pas indiqué clairement si cette expression se rapporte aux travailleurs de l'économie informelle ou aux Etats Membres.
345. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, souligne que plusieurs membres gouvernementaux ont soutenu l'amendement et estime qu'il appartient à la commission de décider de la suite à donner à cet amendement. En réponse à la question posée précédemment par le vice-président travailleur concernant la «capacité contributive», l'orateur indique que la version française du texte fait clairement référence aux travailleurs de l'économie informelle.
346. Un consensus s'est dégagé pour transmettre l'amendement au comité de rédaction de la commission afin qu'il clarifie la version anglaise du texte.
347. A la reprise de la discussion sur l'amendement, le rapporteur explique qu'initialement présenté par le GRULAC après avoir été examiné par les membres du comité de rédaction de la commission, ces derniers ont fait deux propositions concernant le paragraphe 20. En premier lieu, il propose de remplacer «Afin de faciliter» par «Dans le cadre de», pour harmoniser le texte avec le libellé du paragraphe 18. En deuxième lieu, il a conclu que le terme «*contributory capacity*», dans la version anglaise, faisait référence aux «personnes» opérant dans l'économie informelle et non aux Etats Membres. En outre, le libellé de la version française mentionne expressément la capacité contributive des personnes opérant

dans l'économie informelle. Le comité de rédaction de la commission conclut que les versions anglaise, française et espagnole concordent et ne requièrent pas de modification supplémentaire, dans cette partie du paragraphe 20.

- 348.** Le vice-président employeur ne s'oppose pas au remplacement de «Afin de faciliter» par «Dans le cadre de», étant donné que le Bureau a également utilisé ce libellé dans le paragraphe 18 du projet de texte. En ce qui concerne la deuxième question soulevée, l'orateur comprend que la «capacité contributive» s'applique aux personnes qui cotisent à l'assurance sociale et propose de modifier la version anglaise pour que les trois versions soient harmonisées.
- 349.** Le président signale que le comité de rédaction de la commission s'est spécialement réuni pour examiner cette question et qu'il a conclu que les trois versions étaient suffisamment claires et harmonisées.
- 350.** Le rapporteur rappelle que de le comité de rédaction de la commission n'a pas jugé nécessaire d'apporter des modifications. Il signale que, dans la version anglaise, le terme «*their*», dans l'expression «*their contributory capacity*», fait référence à «*those in the informal economy*» (aux «personnes opérant dans l'économie informelle»).
- 351.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur soutiennent les propositions du comité de rédaction de la commission.
- 352.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et des Philippines, et les membres gouvernementaux du Mexique, s'exprimant au nom des pays du GRULAC, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement initial proposé par le GRULAC.
- 353.** L'amendement est adopté.
- 354.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «devraient étendre progressivement» par «pourraient envisager d'étendre progressivement», afin de préciser que l'extension de l'assurance sociale est un moyen parmi d'autres, fondé sur les cotisations, d'effectuer la transition vers l'économie formelle, et que le nouveau libellé laisserait aux Etats Membres la possibilité de choisir ou non d'étendre l'assurance sociale, la sécurité sociale ou la protection sociale.
- 355.** Le vice-président travailleur rappelle que l'UE et ses Etats membres ont soulevé cette question pendant les consultations tripartites. Il rappelle également à la commission que l'instrument à l'examen est une recommandation non contraignante et que l'adoption de cet amendement affaiblirait le texte. Il convient que l'assurance sociale n'est qu'une partie du système de protection sociale. Dans le cadre d'un système contributif, les travailleurs et les employeurs des unités économiques devraient effectivement cotiser. Les gouvernements devraient également participer à ce système contributif, par exemple dans le cas des travailleurs très pauvres. Dans cette optique, l'orateur se demande pourquoi l'UE et ses Etats membres se sont dits préoccupés par ce libellé. L'extension des systèmes d'assurance sociale est déjà tributaire des situations nationales, de la capacité contributive des travailleurs, des employeurs et du gouvernement, du dialogue social tripartite et de la structure des systèmes donnés. Par conséquent, l'orateur ne soutient pas l'amendement.
- 356.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car il estime que le terme «devraient» qui figure dans le texte original est plus affirmatif, directif et cohérent avec le libellé utilisé dans d'autres recommandations, et que le terme «pourraient», proposé dans l'amendement, pourrait être mal interprété. En outre, le paragraphe vise à encourager les

Etats Membres à étendre l'assurance sociale, qui constitue un élément essentiel dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

- 357.** La membre gouvernementale de la Norvège juge le libellé conforme à celui de la recommandation. Par conséquent, elle ne souscrit pas à l'amendement.
- 358.** La membre gouvernementale des Philippines ne soutient pas l'amendement, au motif que l'assurance sociale fait partie du socle de protection sociale, dont il est question dans le paragraphe 19.
- 359.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, du Sénégal et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas non plus l'amendement.
- 360.** Le membre gouvernemental du Maroc se déclare généralement favorable à l'extension progressive de l'assurance sociale et propose un sous-amendement visant à supprimer «envisager» du paragraphe, de sorte que le libellé devienne le suivant: «... pourraient étendre progressivement la couverture de l'assurance sociale...». N'étant pas appuyé, le sous-amendement n'est pas retenu.
- 361.** La membre gouvernementale de la République centrafricaine, en soulignant que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est un processus, approuve l'amendement.
- 362.** La membre gouvernementale de la Suisse ne soutient pas l'amendement et est d'avis que le libellé original serait plus adapté dans une recommandation.
- 363.** Ayant reçu peu de soutien, l'amendement n'est pas adopté.
- 364.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à supprimer «et, si nécessaire, adapter les procédures administratives, les prestations et les cotisations», en invoquant le même motif que celui qui a été avancé pour leur proposition d'amendement précédente.
- 365.** Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement, car le membre de phrase qu'il est proposé de supprimer est une partie essentielle du paragraphe, qui indique les moyens permettant d'étendre les systèmes d'assurance sociale aux travailleurs et aux unités économiques de l'économie informelle.
- 366.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car le membre de phrase en question fournit des orientations aux Etats Membres en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la recommandation.
- 367.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la République de Corée et de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG, n'approuvent pas l'amendement.
- 368.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement. Il estime que supprimer le membre de phrase en question et ne laisser que «en tenant compte de la capacité contributive de ces personnes» n'a pas de sens, car les gouvernements devraient examiner les mécanismes permettant d'étendre les cotisations et les prestations sociales.
- 369.** L'amendement n'est pas adopté.
- 370.** Le paragraphe 20 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 21

371. Le paragraphe 21 est adopté sans amendement.

Paragraphe 22

372. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement (D.33) visant à remplacer l'intégralité du paragraphe par le libellé suivant: «Les Membres devraient prendre des mesures appropriées, en combinant notamment des mesures préventives, l'application de la loi et des sanctions effectives, pour faire face à l'évasion fiscale, au non-paiement des contributions sociales et au contournement de la législation sociale et du travail et d'autres lois. Toutes les incitations devraient avoir pour objectif de faciliter la transition effective et en temps voulu de l'économie informelle vers l'économie formelle.» Le contenu de l'amendement proposé reflète les questions examinées pendant les consultations tripartites et a été conçu pour interdire l'évasion fiscale et empêcher le contournement de l'économie formelle, notamment dans les pays qui ont déjà fait des progrès en matière de transition vers l'économie formelle.

373. Le vice-président employeur soutient l'amendement et propose de déplacer le paragraphe dans la partie VI sur les mesures incitatives, la conformité et la mise en application.

374. Le vice-président travailleur confirme que l'amendement proposé est le résultat d'un long dialogue entre l'UE et ses Etats membres. Il approuve l'amendement, ainsi que la proposition du vice-président employeur.

375. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, se félicite de l'amendement proposé par les Etats membres de l'UE, même si la dimension temporelle figurant dans les versions anglaise et française n'apparaît pas dans la version espagnole du texte. Il souligne que les bénéficiaires des mesures incitatives devraient respecter pleinement la loi et qu'il ne faudrait pas offrir des incitations si cette condition n'est pas appliquée. L'amendement proposé ne tient pas compte de cet aspect. En aucun cas les mesures prises ne devraient représenter des incitations pour les entités qui ne respectent pas la loi. Ayant pris note de ces points cruciaux, l'orateur se déclare favorable à l'amendement.

376. La membre gouvernementale de l'Argentine s'associe au membre gouvernemental du Brésil et ajoute que l'Argentine a pris des mesures en 2014 pour s'assurer que les bénéficiaires de mesures incitatives respectent la loi. Dans un esprit de consensus, elle sera favorable à l'amendement.

377. La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient également l'amendement, ainsi que la proposition présentée par le vice-président employeur visant à déplacer le paragraphe vers la partie VI. Elle suggère que cette proposition soit transmise au comité de rédaction de la commission.

378. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rappelle à la commission qu'un accord s'est dégagé lors des consultations tripartites sur la question de garder le texte initial et de le déplacer simplement dans la partie VI. Au vu du consensus de plus en plus large sur cette question, l'orateur demande que des précisions soient apportées par le membre gouvernemental de la Lettonie quant au sens de l'expression «non-paiement des contributions sociales».

-
- 379.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, explique que cette expression vise les personnes qui ne s'acquittent pas de leurs contributions sociales.
- 380.** La membre gouvernementale de la Suisse se félicite du consensus qui se dégage et propose un sous-amendement visant à ajouter «, l'élimination des facteurs dissuasifs» après «l'application de la loi». La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie le sous-amendement.
- 381.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur soutiennent le sous-amendement proposé, tout comme le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG.
- 382.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que l'inclusion d'une référence à l'élimination de facteurs dissuasifs dans la première phrase du paragraphe nuirait au savant équilibre qui a été trouvé dans le libellé initial proposé par les Etats membres de l'UE. Par conséquent, l'orateur propose un autre sous-amendement visant à insérer «ou l'élimination de facteurs dissuasifs, dans la mesure où la loi le permet,» après «Toutes les incitations».
- 383.** Le vice-président employeur ne soutient pas le nouveau sous-amendement.
- 384.** Le vice-président travailleur déclare que toute référence faite à l'élimination de facteurs dissuasifs devrait être associée à la transition vers l'économie formelle, et non au respect de la loi. Son groupe ne soutient pas le nouveau sous-amendement.
- 385.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'approuve par le nouveau sous-amendement et encourage la commission à reprendre l'examen de l'amendement initial, fruit de longues discussions.
- 386.** Le nouveau sous-amendement n'est pas adopté.
- 387.** Le membre gouvernemental du Brésil réitère son inquiétude à propos du sous-amendement tel que proposé par la membre gouvernementale de la Suisse. Il sera toutefois favorable à l'amendement proposé tel qu'il a été soumis par les Etats membres de l'UE, car il s'agit d'un texte consensuel.
- 388.** Le vice-président travailleur déclare que, ayant entendu les membres gouvernementaux du Brésil et de la Lettonie, son groupe ne soutiendra plus le sous-amendement proposé, et approuve l'amendement tel qu'il a été soumis par les Etats membres de l'UE.
- 389.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de la Norvège et du Sénégal ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 390.** Un autre sous-amendement visant à remplacer «contributions sociales» par «contributions à l'assurance sociale», proposé par le membre gouvernemental de l'Inde, n'est pas appuyé.
- 391.** L'amendement, tel que proposé par les Etats membres de l'UE, est adopté.
- 392.** En conséquence, un amendement soumis par le GRULAC tombe.
- 393.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à déplacer le paragraphe 22 avant le paragraphe 23 dans la partie VI.
- 394.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.

395. Etant donné qu'il n'y a pas d'objection de la part des membres gouvernementaux, l'amendement est adopté.

396. Le paragraphe 22 est adopté tel qu'amendé.

Partie VI. Mesures incitatives, conformité et mise en application

Paragraphe 23

397. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à supprimer la fin de la phrase après «l'économie formelle» et à remplacer la virgule par un point. Un consensus a été atteint sur les multiples aspects que peuvent revêtir les obstacles à la transition vers l'économie formelle. En conséquence, le fait d'énumérer seulement quelques exemples dans le paragraphe pourrait prêter à confusion et ne pas rendre fidèlement compte des difficultés à attendre dans le processus de transition.

398. Le vice-président travailleur, ainsi que les membres gouvernementaux de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

399. L'amendement est adopté.

400. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à ajouter «, ainsi que prendre des mesures pour promouvoir la lutte contre la corruption et la bonne gouvernance» à la fin du paragraphe.

401. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

402. Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la République islamique d'Iran, des Etats-Unis et de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG, ainsi que du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement proposé.

403. L'amendement est adopté.

404. Le paragraphe 23 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 24

405. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à supprimer «fournir des incitations et». Il explique que l'objet du paragraphe 24 est de mettre en évidence les avantages de la transition vers l'économie formelle. Les incitations sont déjà traitées aux paragraphes 22 et 23.

406. Le vice-président travailleur déclare que le paragraphe 24 vise aussi à traiter des incitations, tandis que le paragraphe 22 met l'accent sur les sanctions et les mesures préventives, et que le paragraphe 23 porte sur la suppression des obstacles à la transition vers l'économie informelle. C'est pourquoi il n'approuve pas l'amendement.

407. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement.

-
- 408.** La membre gouvernementale de la Suisse n'approuve pas l'amendement.
- 409.** L'amendement n'est pas adopté.
- 410.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'insérer «: *a)*» après «y compris» et d'ajouter après l'alinéa *a)* un nouvel alinéa *b)* qui se lirait comme suit: «la promotion de coopératives et d'établissements de l'économie sociale et solidaire, démocratiques et fondés sur l'adhésion, qui garantissent un travail décent.». L'amendement ne modifie pas le libellé existant, mais insiste sur l'importance des mouvements coopératifs. Les coopératives et les établissements de l'économie sociale et solidaire jouent un rôle essentiel dans la transition vers l'économie formelle et comme moyens de venir à bout de la pauvreté, par exemple en offrant des régimes de protection sociale et des systèmes de pension de vieillesse. L'orateur cite des exemples tirés du XIX^e siècle en France et en Allemagne, où les coopératives ont permis à de nombreux paysans de sortir de la pauvreté. Ce mouvement avait également existé dans d'autres pays. Les coopératives jouent un rôle important dans la réalisation du travail décent. L'intervenant cite la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, ainsi que la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, qui confortent le rôle des coopératives dans la transition vers l'économie formelle. Le paragraphe 25 fournit des incitations aux micro et petites entreprises, mais il faut aussi mentionner le rôle important des coopératives.
- 411.** Le vice-président employeur rappelle que les coopératives sont mentionnées au paragraphe 4, qui porte sur le champ d'application du projet de recommandation. Or la partie VI traite des mesures incitatives, de la conformité et de la mise en application dans la mise en œuvre des termes du projet d'instrument. Dans sa formulation originelle, le paragraphe 24 ne cible aucun groupe spécifique. Si l'orateur partage les vues du vice-président travailleur au sujet des coopératives, il n'approuve pas l'amendement visant à inclure des mesures incitatives spéciales pour des groupes spécifiques.
- 412.** La membre gouvernementale des Etats-Unis dit souscrire aux vues du vice-président employeur. Elle rappelle que les coopératives existent aussi bien dans l'économie formelle que dans l'économie informelle. Elle fait également observer que le libellé de l'amendement aboutirait à un manque de cohérence avec la phrase introductive, étant donné que l'alinéa *b)* proposé ne concerne pas les mesures incitatives ou les avantages qu'offre la transition vers l'économie formelle.
- 413.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG, partage les vues du vice-président employeur et de la membre gouvernementale des Etats-Unis et constate que les coopératives sont déjà mentionnées dans d'autres parties du projet de recommandation.
- 414.** La membre gouvernementale de la Suisse n'approuve pas l'amendement pour les mêmes raisons que les intervenants précédents.
- 415.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement, qu'il propose de déplacer vers la partie VII du projet de recommandation.
- 416.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient l'amendement.
- 417.** L'amendement n'est pas adopté.
- 418.** Le paragraphe 24 est adopté sans amendement.

Paragraphe 25

Texte introductif

- 419.** Le vice-président employeur retire un amendement tendant à remplacer «micro et petites entreprises» par «unités économiques».
- 420.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire un amendement tendant à remplacer «devraient» par «pourraient» dans la phrase introductive.
- 421.** A un stade ultérieur de la discussion sur le paragraphe 25, le vice-président employeur, rappelant l'importance cruciale du texte introductif pour l'ensemble du texte, soumet à nouveau l'amendement visant à remplacer «micro et petites entreprises» par «unités économiques» et propose un sous-amendement pour remplacer seulement «entreprises» par «unités économiques».
- 422.** Le vice-président travailleur note le consensus qui s'est dégagé précédemment au cours de la discussion sur la façon de bien décrire les différents éléments de l'économie informelle qui sont énumérés dans le paragraphe 3. Le groupe des travailleurs convient que l'utilisation de l'expression «micro et petites unités économiques» est la meilleure solution et soutient le sous-amendement.
- 423.** Le membre gouvernemental de l'Inde et les membres gouvernementaux de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, du Mexique, s'exprimant au nom des pays du GRULAC, de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le sous-amendement.
- 424.** La membre gouvernementale des Etats-Unis demande au secrétariat d'apporter des précisions concernant la reprise de la discussion sur le texte introductif. Elle présente un autre sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Suisse, qui vise à ajouter «, selon qu'il conviendra» à la fin du texte introductif, en notant que certains alinéas du paragraphe ne s'appliquent pas aux ménages qui sont considérés comme des unités économiques.
- 425.** La représentante du Secrétaire général rappelle que le paragraphe n'a pas encore été adopté dans son intégralité. Etant donné que le texte introductif pourrait avoir une incidence sur les alinéas qui le suivent, il est possible d'y apporter de nouveaux amendements, comme le propose le président et comme en conviennent les vice-présidents. L'oratrice attire également l'attention de la membre gouvernementale des Etats-Unis sur le paragraphe 3 du projet de recommandation, dans lequel les ménages ne sont pas cités en tant que tels dans la définition des unités économiques. Les ménages sont visés dans le paragraphe 4, qui porte à la fois sur les travailleurs et sur les unités économiques.
- 426.** La membre gouvernementale des Etats-Unis prend note des précisions apportées. Elle a cru comprendre que les ménages ont été considérés comme des unités économiques par le comité de rédaction de la commission.
- 427.** Les vice-présidents employeur et travailleur ne soutiennent pas le nouveau sous-amendement. Le vice-président travailleur souligne que les éléments compris dans les unités économiques sont clairement définis dans le paragraphe 3, et que le comité de rédaction de la commission n'a pas été invité à interpréter le paragraphe 3.

-
- 428.** Le membre gouvernemental du Brésil soutient le nouveau sous-amendement, car il laissera une certaine marge de manœuvre quant aux mesures à prendre, en particulier compte tenu de ses préoccupations au sujet de l'alinéa c) sur les marchés publics.
- 429.** En réponse aux observations du vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Suisse dit que la définition des unités économiques approuvée par la commission en 2014 comprend à la fois les entreprises et les ménages. A son avis, le paragraphe 3 traite uniquement du champ d'application du projet de recommandation.
- 430.** Le nouveau sous-amendement n'est pas adopté.
- 431.** Le sous-amendement est adopté.
- 432.** Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

- 433.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à ajouter «, et en améliorant l'accès aux services au moyen, par exemple, des technologies de l'information et de la communication» après «procédures». Cet amendement vise à améliorer le texte et à faciliter la transition vers l'économie formelle grâce à la technologie.
- 434.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG, soutiennent l'amendement.
- 435.** La membre gouvernementale des Etats-Unis demande des éclaircissements quant au type de services auquel l'amendement fait référence.
- 436.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, précise que le mot «services» se réfère à tous types de services propres à faciliter la formalisation des micro et petites entreprises.
- 437.** L'amendement est adopté.
- 438.** L'alinéa a) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

- 439.** L'UE et ses Etats membres ainsi que les membres travailleurs présentent des amendements identiques qui sont examinés simultanément.
- 440.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à supprimer la fin de l'alinéa après «contributions». Il explique que cette proposition, qui contribue à améliorer le texte, est le fruit de consultations tripartites.
- 441.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de l'Inde et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 442.** L'amendement est adopté.
- 443.** L'amendement présenté par les membres travailleurs tombe.

444. L'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.

Alinéa *c)*

445. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement tendant à supprimer «des micro et petites entreprises» pour éviter la redondance avec le texte introductif.

446. Le vice-président employeur approuve l'amendement.

447. Le vice-président travailleur soutient l'amendement et, constatant que de nombreux travailleurs de l'économie informelle se constituent en coopératives ou en sont membres, présente un sous-amendement tendant à insérer «, notamment des coopératives et des unités économiques de solidarité sociale,» après «l'accès».

448. Le vice-président employeur constate que l'alinéa original vise à permettre aux micro et petites entreprises de répondre à des appels d'offres publics afin de faciliter leur transition vers l'économie formelle. L'introduction des coopératives et des unités économiques de solidarité sociale n'est pas pertinente. Ces catégories sont mentionnées dans d'autres parties du projet de recommandation, par exemple au paragraphe 4. En conséquence, il ne soutient pas le sous-amendement.

449. Le vice-président travailleur explique que les coopératives relèvent à la fois de l'économie informelle et de l'économie formelle et sont, dans de nombreux cas, elles-mêmes des micro et petites entreprises. A ce titre, les coopératives ne devraient pas être exclues des incitations potentielles destinées aux micro et petites entreprises, comme l'accès aux appels d'offres publics.

450. Le vice-président employeur fait observer qu'au Ghana, par exemple, les micro et petites entreprises doivent remplir certains critères pour être autorisées à soumissionner pour les contrats publics. Le présent alinéa cherche à assouplir la participation des petites unités économiques aux appels d'offres publics en diminuant les restrictions. Or le texte ne devrait pas faire de discrimination en favorisant un groupe au détriment d'un autre. Etant donné que les coopératives sont mentionnées au paragraphe 4, elles sont nécessairement incluses au sens du présent alinéa. Aussi, par principe et afin de préserver l'harmonie du texte, le groupe des employeurs ne soutient pas le sous-amendement.

451. Le membre gouvernemental de l'Inde approuve l'amendement, faisant observer que, dans les économies en développement, les coopératives jouent un rôle majeur dans les activités microéconomiques et pour aider les plus démunis.

452. La membre gouvernementale des Etats-Unis ne soutient pas le sous-amendement et préfère que le paragraphe 25 maintienne l'accent sur les micro et petites entreprises. Elle rappelle que, lors des consultations tripartites, le Bureau avait expliqué le bien-fondé du paragraphe qui a pour objet exclusif de recenser les meilleures pratiques permettant de formaliser les micro et petites entreprises.

453. La membre gouvernementale de la Suisse approuve le sous-amendement.

454. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Jamaïque, n'approuve pas le sous-amendement.

455. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, fait observer que, si les paragraphes 22, 23 et 24 se concentrent sur la promotion et la définition des incitations destinées à faciliter la transition vers l'économie formelle, le paragraphe 25

traite des mesures s'adressant aux micro et petites entreprises. Or l'alinéa c) porte sur la façon dont les gouvernements pourraient faire participer les entités de l'économie informelle aux marchés publics. En pareil cas, les gouvernements devraient appliquer les textes de lois pertinents, lesquels supposeraient vraisemblablement la formalisation des coopératives et des unités économiques de solidarité sociale, ainsi que des micro et petites entreprises, pour pouvoir participer aux appels d'offres publics.

- 456.** La membre gouvernementale de la Colombie soutient le sous-amendement.
- 457.** La membre gouvernementale de la République démocratique du Congo approuve le sous-amendement. Elle fait observer que les circonstances diffèrent selon les pays et que, dans certains pays, il y a davantage d'ONG présentes sur le terrain que de micro et petites entreprises.
- 458.** Le membre gouvernemental du Maroc explique que, dans son pays, les unités économiques doivent aussi relever de l'économie formelle pour participer aux appels d'offres publics. Par conséquent, il ne soutient pas le sous-amendement.
- 459.** Comme il n'y a pas de majorité claire qui se dégage, le président demande de procéder à un vote à main levée à titre indicatif pour le sous-amendement soumis par les membres gouvernementaux.
- 460.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 461.** L'amendement est adopté.
- 462.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer «, conformément aux normes du travail» après «marchés publics». L'idée est de mettre en conformité les règles de passation de marchés publics avec les normes internationales du travail, en se fondant en particulier sur la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.
- 463.** Le vice-président employeur déclare qu'il souhaite entendre le point de vue des membres gouvernementaux avant de formuler des observations sur l'amendement.
- 464.** La membre gouvernementale de l'Argentine approuve l'amendement. Les marchés publics sont une incitation pour les petites entreprises et doivent être conformes aux normes internationales du travail.
- 465.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuve l'amendement.
- 466.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement tout en faisant observer que le libellé pourrait être amélioré.
- 467.** Le membre gouvernemental de l'Inde et la membre gouvernementale de la Norvège soutiennent l'amendement.
- 468.** La membre gouvernementale de la Suisse soutient l'amendement pour autant qu'il y ait des normes claires. Elle reprend à son compte les propos du membre gouvernemental du Mexique selon lequel le libellé de l'amendement pourrait être amélioré, et suggère de le soumettre au comité de rédaction de la commission.

-
- 469.** Le vice-président employeur fait observer que bon nombre de procédures de passation de marchés publics comprennent des dispositions sociales. Il demande des éclaircissements au vice-président travailleur sur le sens de cet amendement, d'autant plus que les normes internationales du travail sont visées dans d'autres parties du projet de recommandation.
- 470.** Le vice-président travailleur dit que la convention n° 94 et la recommandation n° 84 sont les instruments d'orientation prescrivant que les règles de passation de marchés publics doivent être conformes aux normes internationales du travail. Y figurent aussi des questions telles que la corruption. Il signale que, si le libellé de l'amendement est une source de préoccupation, il convient de saisir le comité de rédaction à ce sujet.
- 471.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à remplacer «normes du travail» par «législation nationale du travail». Il présente un nouveau sous-amendement tendant à remplacer «législation nationale du travail» par «législation nationale». Cela élargirait le champ d'application et faciliterait l'adoption de mesures pour lutter contre la corruption dans la passation de marchés publics.
- 472.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le nouveau sous-amendement car il est important que le texte soit aligné sur les normes internationales du travail, les dispositions figurant dans la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et la législation nationale du travail.
- 473.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada approuvent le sous-amendement.
- 474.** La membre gouvernementale de l'Argentine estime qu'il est important de conserver la référence aux normes du travail dans le contexte des marchés publics. Elle ne soutient pas le nouveau sous-amendement.
- 475.** La membre gouvernementale de la Suisse ne soutient pas le nouveau sous-amendement car il est implicite que toutes les mesures figurant dans le projet de recommandation seront mises en œuvre dans le cadre de la législation nationale.
- 476.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay partage le point de vue exprimé par la membre gouvernementale de l'Argentine, à savoir que la passation de marchés publics doit se dérouler dans le respect des normes du travail. Or la législation nationale en la matière dépasse le cadre du projet de recommandation. Il ne soutient pas le nouveau sous-amendement.
- 477.** La membre gouvernementale de la Colombie s'aligne sur la position des orateurs gouvernementaux précédents et n'approuve pas le nouveau sous-amendement.
- 478.** Le membre gouvernemental du Japon soutient le nouveau sous-amendement.
- 479.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuve le nouveau sous-amendement car la législation nationale inclut le droit du travail.
- 480.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG, soutient le nouveau sous-amendement car la législation nationale est une notion plus vaste que celle de normes du travail.
- 481.** Le président note qu'un consensus semble se dégager en faveur du nouveau sous-amendement proposé par les membres employeurs.

-
- 482.** Le vice-président travailleur constate que les membres gouvernementaux ont des positions différentes et déclare que le consensus sur le nouveau sous-amendement n'est pas limpide. Il ajoute que les procédures de passation de marchés publics doivent nécessairement concorder avec la législation nationale. Il propose un nouveau sous-amendement tendant à remplacer «législation nationale» par «normes du travail internationales et nationales».
- 483.** Le président prie instamment les membres gouvernementaux de clarifier leur position sur la question car la passation de marchés publics relève de leur compétence.
- 484.** Le vice-président employeur demande d'inscrire dans le compte rendu que certaines règles de conduite doivent être respectées lors des débats de la commission. Changer ces règles en cours de discussion n'est pas dans l'intérêt de la commission si elle souhaite achever ses travaux. L'orateur fait observer que les syndicats ne sont pas les gardiens de la législation nationale ni des marchés publics et que les gouvernements ne sont pas liés par des instruments internationaux qu'ils n'ont pas ratifiés. Il n'approuve pas le nouveau sous-amendement proposé par les membres travailleurs.
- 485.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso note que le point de vue du groupe de l'Afrique est clair: il ne soutient pas le nouveau sous-amendement proposé par les membres travailleurs.
- 486.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime que la discussion devient de plus en plus confuse. Il n'approuve pas le sous-amendement proposé par les membres travailleurs.
- 487.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela demande au groupe des travailleurs de préciser ce qu'il entend par «international».
- 488.** Le vice-président travailleur explique que des traités internationaux qui ont été ratifiés, notamment les conventions se rapportant expressément à la passation de marchés publics, sont applicables au niveau national. Toutefois, les lois et pratiques sur la passation de marchés publics doivent se conformer aux normes internationales du travail qui ont été ratifiées et aux principes relatifs aux droits fondamentaux au travail, que les Membres de l'OIT sont censés respecter, promouvoir et réaliser.
- 489.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Australie, et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, n'approuvent pas la proposition tendant à se référer aux normes du travail, internationales et nationales. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite réaffirme que les marchés publics ne peuvent relever de normes internationales non ratifiées ni être uniquement régis par les normes du travail. Le paragraphe ne devrait mentionner que la législation nationale.
- 490.** Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement tendant à insérer «aux normes du travail et à la législation du travail pertinente» après «conformément».
- 491.** Le vice-président employeur dit que le libellé proposé par le vice-président travailleur est ambigu. Il ne soutient pas la proposition.
- 492.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un nouveau sous-amendement tendant à ajouter «la législation nationale, y compris la législation du travail» après «conformément à», puisque la passation de marchés publics doit coïncider avec la législation nationale. Qui plus est, les marchés publics ne sont pas seulement régis par le droit du travail, mais aussi par beaucoup d'autres dispositions et normes nationales.

-
- 493.** Le vice-président employeur soutient le nouveau sous-amendement.
- 494.** Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement tendant à ajouter «à la législation nationale et aux normes fondamentales du travail de l'OIT» après «conformément». En adoptant en 1998 la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les Membres se sont engagés à respecter, promouvoir et réaliser les principes et les droits dans quatre domaines, qu'ils aient ou non ratifié les conventions pertinentes.
- 495.** Le vice-président employeur ne soutient pas le nouvel amendement, rappelant que la Déclaration de 1998 est citée dans le préambule du projet de recommandation.
- 496.** Tandis que le membre gouvernemental de l'Uruguay et le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient la proposition, le membre gouvernemental de l'Australie et la membre gouvernementale des Etats-Unis, ainsi que le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays du CCG, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne l'approuvent pas.
- 497.** La membre gouvernementale de la Norvège, à laquelle se joignent la membre gouvernementale du Canada et le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, déclare qu'elle comprend l'objet de la proposition, mais que le paragraphe devrait faire référence aux principes et droits au travail, plutôt qu'aux normes fondamentales du travail, que les Membres n'ont pas forcément ratifiées.
- 498.** La membre gouvernementale du Cameroun rappelle que la Déclaration de 1998 est citée dans le préambule et que les Membres de l'OIT sont tenus de respecter et de promouvoir les principes qui y sont énoncés. Elle soutient le nouveau sous-amendement.
- 499.** Etant donné que les membres gouvernementaux ne sont pas parvenus à un consensus clair, le président demande un vote indicatif à main levée, qui fait apparaître un manque de soutien. Le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs n'est pas adopté.
- 500.** La discussion reprend sur le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil, au nom du GRULAC. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Japon, des Etats-Unis et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, font part de leur soutien à ce sous-amendement.
- 501.** Le vice-président travailleur dit que, bien que son groupe insiste sur le fait que les engagements pris dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail devraient être dûment mentionnés dans l'instrument proposé, il ne souhaite pas faire obstacle au consensus et soutient donc l'amendement, tel que sous-amendé par le GRULAC.
- 502.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 503.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer «les procédures et» après «adaptant», afin de rendre le texte plus compréhensible.
- 504.** Le vice-président travailleur, les membres gouvernementaux de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement proposé.

505. L'amendement est adopté.

506. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement (visant à remplacer «and» après «volumes» par une virgule dans la version anglaise du texte), qui est sans objet en français.

507. L'amendement est adopté et les autres questions de ponctuation et de grammaire sont transmises au comité de rédaction de la commission.

508. L'alinéa c) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa d)

509. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «, l'épargne» après «crédit», afin de préciser que les services financiers englobent l'épargne.

510. Le vice-président employeur soutient l'insertion de «, l'épargne», mais propose un sous-amendement visant à placer ce mot avant «et les mécanismes de garantie».

511. Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement et propose de transmettre la question de la place du terme «épargne» au comité de rédaction de la commission. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont du même avis.

512. Le membre gouvernemental du Brésil soutient le sous-amendement. Il demande que la cohérence rédactionnelle du paragraphe avec l'amendement du texte introductif soit vérifiée, car ce dernier fait référence aux «unités économiques», alors que le terme «entreprises» figure encore dans certains alinéas.

513. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur approuvent la proposition et demandent que la question soit transmise au comité de rédaction de la commission.

514. L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le comité de rédaction de la commission est chargé de vérifier la cohérence du paragraphe.

515. L'alinéa d) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa e)

516. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «, à une qualification» après «entrepreneuriat», et un sous-amendement visant à remplacer «, à une qualification» par «, au développement des qualifications», afin que le texte soit plus clair. L'insertion du terme «développement» est fondée sur un accord qui s'est dégagé avec le groupe des employeurs, et elle sera appliquée à tout le texte du projet de recommandation.

517. Le vice-président employeur approuve le sous-amendement.

518. Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent l'amendement.

519. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

520. L'alinéa e) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa f)

521. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à supprimer «, par exemple en subventionnant les cotisations sociales de manière temporaire ou permanente» après «sécurité sociale». Il indique que l'accent devrait être mis sur l'accès à la sécurité sociale; la notion de «*coverage*» qui apparaît dans la version anglaise est implicite.

522. Le vice-président travailleur approuve l'amendement, sauf en ce qui concerne la suppression, dans la version anglaise du texte, du terme «*coverage*». Il propose un sous-amendement de la version anglaise du texte, visant à maintenir le terme «*coverage*» après «*social security*».

523. Le vice-président employeur approuve le sous-amendement, mais demande au secrétariat de donner des indications sur la formulation la plus appropriée.

524. La représentante du Secrétaire général affirme que les expressions anglaises «*improving access to social security*» et «*improving social security coverage*» signifient la même chose.

525. Les membres gouvernementaux de l'Inde, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent le sous-amendement.

526. La membre gouvernementale des Philippines approuve le sous-amendement et souligne que l'extension de la sécurité sociale est une priorité fondamentale pour son gouvernement, conformément à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.

527. L'amendement est adopté tel que sous-amendé. En conséquence, un amendement soumis par les membres travailleurs tombe. Il visait à supprimer «, par exemple en subventionnant les cotisations sociales de manière temporaire ou permanente» après «sécurité sociale».

528. L'alinéa f) est adopté tel qu'amendé.

529. Le paragraphe 25 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 26

530. Avant d'ouvrir le débat sur le paragraphe 26, la représentante du Secrétaire général explique que le mot «formelles» figurant après «relations de travail» est redondant dans ce contexte. Toutefois, comme il figure dans le libellé entre crochets approuvé lors des débats de la commission en 2014, le Bureau ne l'a pas modifié.

531. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à supprimer les crochets et à remplacer «, et» par «, notamment, mais pas exclusivement,». Il tient à préciser que le texte proposé a été approuvé par le groupe des employeurs.

532. Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à supprimer le mot «formelles» dans le texte entre crochets.

533. Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement.

-
- 534.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Inde, ainsi que de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent à la fois l'amendement et le sous-amendement.
- 535.** Le membre gouvernemental du Brésil souhaiterait que la révision de la version espagnole de ce paragraphe soit confiée au comité de rédaction de la commission.
- 536.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 537.** Le paragraphe 26 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 27

- 538.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à remplacer «à tous les travailleurs et tous les lieux de travail» par «à l'économie informelle», par souci de cohérence avec les conventions de l'OIT relatives à l'inspection du travail.
- 539.** Le vice-président travailleur signale que le libellé du paragraphe est extrait des conclusions sur l'administration et l'inspection du travail adoptées par la Conférence en 2011. Il cite les points 17 et 22 9) des conclusions, ainsi que le paragraphe 5 de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et rappelle à la commission qu'il existe des textes qui ont été adoptés par les mandants tripartites pour approuver l'idée que l'inspection du travail devrait porter sur tous les travailleurs et lieux de travail. Il n'approuve pas l'amendement.
- 540.** Le vice-président employeur exprime sa gratitude au vice-président travailleur pour avoir cité ces documents pertinents et demande au secrétariat de préciser si les inspections du travail portent sur les lieux de travail ou sur les travailleurs.
- 541.** La représentante du Secrétaire général répond en citant l'article 2, paragraphe 1, de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui s'énonce comme suit: «Le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.». L'inspection du travail porte donc sur les lieux de travail aux fins de protéger les travailleurs.
- 542.** Le vice-président employeur indique que, sur cette base, le libellé du paragraphe proposé ne reflète pas exactement l'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 81, qui se compose de deux parties distinctes: la première, qui indique que l'inspection du travail s'applique à tous les lieux de travail; et la seconde, qui porte sur les conditions de travail et la protection des travailleurs. Il propose un sous-amendement tendant à rétablir «tous les lieux de travail» et à supprimer la première mention de «l'économie informelle». Le texte serait ainsi libellé «étendre la couverture de l'inspection du travail à tous les lieux de travail».
- 543.** Le vice-président travailleur répond que le sous-amendement proposé n'est pas conforme au libellé original qui avait été approuvé lors des consultations tripartites. Il propose un autre sous-amendement tendant à ajouter «afin d'offrir une protection à tous les travailleurs» après «tous les lieux de travail», libellé qui permettrait d'harmoniser le paragraphe avec le libellé contenu dans les documents cités précédemment. Il souhaite que la commission admette que les inspections portent à la fois sur les travailleurs et sur les lieux de travail et que des services d'inspection du travail devraient être en place pour protéger tous les travailleurs.

-
- 544.** Le vice-président employeur soutient le nouveau sous-amendement proposé par les membres travailleurs.
- 545.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'approuve pas le sous-amendement. Il signale que l'objectif de l'amendement initial était d'apporter davantage de précisions au texte et de souligner la nécessité d'étendre le champ d'action de l'inspection du travail à l'économie informelle.
- 546.** Pour les mêmes raisons, le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et la membre gouvernementale de la Suisse n'approuvent pas le sous-amendement.
- 547.** Le membre gouvernemental de l'Inde insiste sur le fait qu'un grand nombre de travailleurs dans l'économie informelle ne bénéficient ni de prestations ni de protection. Il soutient le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 548.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuve ce nouveau sous-amendement.
- 549.** Les membres gouvernementaux de l'Australie ainsi que du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, n'approuvent pas le nouveau sous-amendement et disent préférer l'amendement proposé par l'UE et ses Etats membres.
- 550.** La membre gouvernementale des Etats-Unis préfère elle aussi l'amendement proposé par l'UE et ses Etats membres, compte tenu de la nécessité d'étendre la couverture de l'inspection du travail à l'économie informelle.
- 551.** A l'issue de consultations informelles, le membre gouvernemental de la Lettonie propose, au nom de l'UE et de ses Etats membres, un nouveau sous-amendement – censé répondre aux préoccupations de tous les mandants – tendant à remplacer «à tous les travailleurs et tous les lieux de travail» par «à tous les lieux de travail dans l'économie informelle afin de protéger les travailleurs».
- 552.** Le vice-président travailleur, soulignant l'importance fondamentale de ce paragraphe, dit que la protection des travailleurs est au cœur du mandat de l'OIT. Conformément à l'Agenda du travail décent, tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail dignes et décentes, quel que soit leur statut au regard de l'emploi. Les travailleurs, les employeurs et les gouvernements ont l'obligation morale d'accorder une protection à l'ensemble des travailleurs et de s'assurer que la relation de travail ne constitue pas une forme d'exploitation. Il faut aussi veiller à protéger la sécurité et la santé de tous les travailleurs sur le lieu de travail, qu'ils se trouvent dans une situation formelle, dans la rue, dans une ferme, ou exerçant une activité virtuelle. L'orateur se félicite de l'esprit de compromis ayant présidé à la rédaction du sous-amendement et déclare qu'il a le soutien de son groupe.
- 553.** Le vice-président employeur souhaite entendre le point de vue des membres gouvernementaux avant de faire connaître sa position.
- 554.** La membre gouvernementale du Canada dit que, si elle souscrit pleinement à la nécessité d'avoir un système adéquat d'inspection du travail pour protéger efficacement l'ensemble des travailleurs, elle s'interroge sur la possibilité concrète d'étendre immédiatement la couverture de l'inspection du travail à tous les travailleurs. Certains Etats Membres rencontreraient des difficultés à cet égard. Par conséquent, elle propose d'insérer «progressivement» après «étendre».

-
- 555.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie le nouveau sous-amendement et dit que l'adjectif «progressivement» tiendrait compte de tous les problèmes que les gouvernements pourraient rencontrer en étendant immédiatement la couverture de l'inspection du travail, comme le manque de ressources humaines ou financières, par exemple.
- 556.** Le vice-président travailleur rappelle les discussions qui ont eu lieu en 2014 sur le caractère «immédiat» ou «progressif» des actions. Les mandants sont convenus de ce que les dispositions relatives aux droits, y compris les conditions de travail et la SST, ainsi que la mise en œuvre de ces droits, devraient faire l'objet d'une application immédiate. En conséquence, il est fermement opposé à la proposition du Canada. L'extension de la couverture de l'inspection du travail continue d'être une question de vie ou de mort et doit être immédiate. Il attire l'attention sur le fait que les paragraphes 16 et 17 traitent de la réalisation des droits et de la SST, selon le contexte national des Etats Membres, alors que le paragraphe en cours d'examen porte sur l'application et le respect de la loi. Lorsque les ressources sont insuffisantes pour étendre la couverture de l'inspection du travail, il incombe au gouvernement concerné de veiller à combler les lacunes.
- 557.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de l'Inde, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont opposés à la proposition du Canada. En revanche, ils appuient tous la proposition formulée par les Etats membres de l'UE.
- 558.** Le vice-président employeur se déclare aussi opposé au nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Canada, mais il appuie la proposition émanant des Etats membres de l'UE.
- 559.** La nouvelle proposition de sous-amendement soumise par la membre gouvernementale du Canada n'est pas adoptée.
- 560.** Le nouveau sous-amendement proposé par les Etats membres de l'UE est adopté.
- 561.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 562.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales du Canada et de la Suisse et du membre gouvernemental du Japon, présente un amendement tendant à insérer «ainsi que sur la façon d'identifier et de cibler les secteurs où les violations de la loi sont récurrentes» après «économie informelle». Cet amendement a pour objet de donner aux Etats Membres des orientations sur la façon de cibler les secteurs où les violations de la législation du travail sont fréquentes, conformément aux meilleures pratiques mondiales. Il reflète aussi les conclusions tripartites de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi, 2015, lesquelles évoquaient la nécessité d'adopter une approche stratégique de l'inspection du travail.
- 563.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 564.** La membre gouvernementale des Etats-Unis fait part de sa déception face à l'absence de soutien concernant l'identification et le ciblage des secteurs où les règles ne sont pas respectées.
- 565.** L'amendement n'est pas adopté.
- 566.** Le paragraphe 27 est adopté tel qu'amendé.

Paragrapes 28 à 30

567. Les paragraphes 28 à 30 sont adoptés sans amendement.

Partie VII. Liberté d'association, dialogue social et rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

Paragrapes 31 et 32

568. Les paragraphes 31 et 32 sont adoptés sans amendement.

Paragraphe 33

569. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental du Canada, présente un amendement tendant à remplacer «devraient envisager, s'il y a lieu, d'étendre» par «devraient, s'il y a lieu, étendre». L'amendement vise à renforcer le paragraphe en faisant en sorte que l'extension aux employeurs et aux travailleurs de la possibilité de s'affilier et d'accéder aux services de leurs organisations respectives ne soit pas seulement une option envisageable. En effet, le libellé «devraient envisager» pourrait signifier que rien n'est fait en ce sens. L'amendement proposé continue toutefois de garantir une certaine souplesse en conservant l'expression «s'il y a lieu».

570. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur n'approuvent pas l'amendement. Le vice-président travailleur précise en outre que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont libres de définir leurs activités et structures internes.

571. La membre gouvernementale de la Suisse approuve l'amendement, notant que le projet de recommandation fournit des orientations et des conseils utiles aux gouvernements ainsi qu'aux partenaires sociaux.

572. Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.

573. Le membre gouvernemental de l'Australie et la membre gouvernementale des Philippines approuvent l'amendement, faisant observer que l'expression «s'il y a lieu» offre une certaine marge de manœuvre aux partenaires sociaux.

574. Le membre gouvernemental du Qatar n'approuve pas l'amendement.

575. Le vice-président employeur signale que le paragraphe ne s'applique qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Or, après avoir entendu le point de vue de certains gouvernements, il est convaincu que l'amendement proposé n'altérerait en rien l'intention du texte; par conséquent, il approuve l'amendement.

576. Le vice-président travailleur s'associe au vice-président employeur pour soutenir l'amendement, en émettant toutefois quelques réserves.

577. L'amendement est adopté.

578. Le paragraphe 33 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 34

579. Présentant l'amendement, qui vise à supprimer «, conformément à la pratique nationale,», le vice-président travailleur note qu'il s'agit de soulever certains problèmes qui ont surgi lors des consultations informelles, notamment au sujet du paragraphe 6. Conscients du manque de soutien au sein du groupe gouvernemental en faveur de la proposition, les membres travailleurs retirent l'amendement.

580. Le paragraphe 34 est adopté sans amendement.

Paragraphe 35

581. Le paragraphe 35 est adopté sans amendement.

Partie VIII. Collecte des données et suivi

Paragraphe 36

Texte introductif

582. Le texte introductif est adopté sans amendement.

Alinéa a)

583. La membre gouvernementale de l'Algérie présente un amendement, appuyée par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, à l'effet de supprimer «chaque fois que possible et en tant que de besoin,», l'objectif étant de souligner que des données doivent être collectées régulièrement et sur le long terme.

584. Le vice-président travailleur soutient l'amendement.

585. Le vice-président employeur estime que l'amendement pourrait avoir pour effet de limiter la marge de manœuvre des gouvernements en matière de collecte de données sur l'économie informelle. Toutefois, compte tenu du fait que cette proposition émane des membres gouvernementaux, il soutient l'amendement, tout en émettant certaines réserves.

586. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela approuve l'amendement.

587. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'approuve pas l'amendement. Il est difficile de recueillir des données sur l'économie informelle, et il serait illusoire d'attendre des gouvernements qu'ils se conforment à cette obligation sans bénéficier d'une certaine souplesse.

588. La membre gouvernementale de la République de Corée ne soutient pas l'amendement, faisant valoir qu'il convient de prévoir une certaine souplesse en fonction des situations nationales.

589. Les membres gouvernementaux de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que du Qatar, s'exprimant au nom des pays du CCG, n'approuvent pas l'amendement.

-
- 590.** La membre gouvernementale des Etats-Unis confirme la nécessité de laisser aux gouvernements une certaine marge de manœuvre. Elle fait observer que, si les données relatives à l'économie formelle sont fiables, de nombreux pays, dont les Etats-Unis, n'ont pas encore tout à fait saisi quelle est la meilleure façon de collecter des données sur l'économie informelle. Elle n'approuve pas l'amendement.
- 591.** Le vice-président employeur retire son appui à l'amendement, faisant valoir la nécessité soulignée par plusieurs membres gouvernementaux de continuer à garantir une certaine souplesse.
- 592.** Le membre gouvernemental du Brésil soutient l'amendement. Il explique que le paragraphe et l'alinéa garantissent suffisamment de souplesse, malgré la proposition de supprimer «chaque fois que possible et en tant que de besoin,» car la phrase qui introduit l'alinéa contient le mot «devraient».
- 593.** Le membre gouvernemental de l'Australie reconnaît que la collecte des données relatives à l'économie informelle est importante, mais que les ressources et l'expertise des gouvernements en la matière sont souvent limitées. Il ne soutient pas l'amendement.
- 594.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay soutient l'amendement, pour les raisons indiquées par les membres gouvernementaux de la République bolivarienne du Venezuela et du Brésil. Il ajoute que la nature même du projet de recommandation laisse une certaine marge de manœuvre.
- 595.** Le membre gouvernemental de l'Inde n'approuve pas l'amendement et note que, dans une société pluraliste où coexistent des intérêts divergents, il n'est pas toujours possible de rendre certaines données publiques.
- 596.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Canada, de l'Indonésie et du Japon ne soutiennent pas l'amendement.
- 597.** L'amendement n'est pas adopté.
- 598.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter «, notamment le nombre des unités économiques informelles, des travailleurs qu'elles emploient et les secteurs où elles opèrent» à la fin de l'alinéa. Il est particulièrement important de collecter des données dans ces trois domaines pour comprendre l'économie informelle et mettre au point des politiques en faveur de la transition. Il est donc utile de citer expressément ces domaines dans l'alinéa.
- 599.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement, mais demande des précisions quant au sens du terme «secteurs», puisque la classification traditionnelle des secteurs économiques ne s'applique pas toujours à l'économie informelle.
- 600.** Le vice-président employeur explique que les «secteurs» désignent les secteurs dans lesquels les unités économiques exercent leurs activités, tels que l'agriculture, le commerce, l'industrie extractive ou l'industrie manufacturière. Il serait utile de disposer d'informations concernant ces secteurs en vue de l'élaboration de politiques propres à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 601.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement.
- 602.** La membre gouvernementale des Etats-Unis approuve l'amendement, car le début de l'alinéa laisse une marge de manœuvre suffisante.

-
- 603.** Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 604.** L'amendement est adopté.
- 605.** L'alinéa *a)* est adopté tel qu'amendé.

Alinéa *b)*

- 606.** La membre gouvernementale de l'Algérie, appuyée par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement visant à insérer «et évaluer le processus et» après «suivre».
- 607.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur soutiennent l'amendement.
- 608.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'approuve pas l'amendement.
- 609.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient l'amendement. L'évaluation, le suivi et la révision des politiques qui sont mises en œuvre sont d'une grande importance.
- 610.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et du Qatar, s'exprimant au nom des pays du CCG, soutiennent l'amendement.
- 611.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'esprit de l'amendement et propose un sous-amendement visant à supprimer «le processus et», car il s'agit de suivre et d'évaluer les progrès accomplis. Le membre gouvernemental de l'Australie appuie le sous-amendement.
- 612.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur soutiennent le sous-amendement.
- 613.** La membre gouvernementale de la Suisse n'approuve pas le sous-amendement. Elle estime que le texte initial est suffisamment clair. En outre, cette question a déjà été traitée lors de l'examen du paragraphe 9 et il n'est pas nécessaire de dupliquer ces travaux.
- 614.** Les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République de Corée préfèrent également le texte initial et n'approuvent pas le sous-amendement.
- 615.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, de l'Afrique du Sud et de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent le sous-amendement.
- 616.** Le sous-amendement est adopté.
- 617.** L'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.
- 618.** Le paragraphe 36 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 37

- 619.** Par souci de préserver la pertinence du projet de recommandation sur le long terme, la membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales du Canada et des Etats-Unis et du membre gouvernemental de la

Nouvelle Zélande, présente un amendement tendant à supprimer la fin du paragraphe après «Organisation internationale du Travail». L'objet du paragraphe est que les Membres prennent en considération les orientations pertinentes fournies par l'OIT. En supprimant la référence à des directives spécifiques, on s'assurerait que la recommandation ne deviendra pas caduque.

- 620.** Le vice-président travailleur rappelle qu'à l'issue d'une discussion approfondie sur ce paragraphe lors des travaux de la commission en 2014 un consensus a été atteint. Il est surpris que le débat reprenne sur ce sujet et se déclare fermement opposé à l'amendement. La définition de l'emploi informel, adoptée par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail en 2003, est de première importance pour le projet de recommandation. L'orateur approuve aussi l'amendement soumis par le membre gouvernemental de la République de Corée tendant à ajouter «et par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail en 2013» car elle complète la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail. Il demande des éclaircissements supplémentaires au secrétariat.
- 621.** Le vice-président employeur note qu'il y aura d'autres réunions de la Conférence internationale des statisticiens du travail qui fourniront des directives applicables au processus de transition vers l'économie formelle. S'il est favorable à l'amendement, l'orateur estime qu'il est nécessaire de disposer dans le paragraphe que les travaux des statisticiens du travail s'appliquent au processus de transition.
- 622.** La représentante du Secrétaire général propose que les préoccupations du vice-président employeur soient prises en compte en mentionnant «les directives adoptées par la dernière Conférence internationale des statisticiens du travail».
- 623.** Le vice-président travailleur réaffirme que la définition de l'emploi informel adoptée par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail ainsi que les orientations fournies par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail sont une référence importante pour le projet de recommandation.
- 624.** La représentante du Secrétaire général explique que les orientations essentielles et les plus pertinentes concernant l'économie informelle ont été fournies par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail en 2003, suite aux résolutions et aux conclusions de la Conférence de 2002 sur le travail décent et l'économie informelle. La dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail a, quant à elle, décidé de se pencher sur la notion de travail en général, ce qui pourrait avoir des répercussions pour le travail informel. La Conférence internationale des statisticiens du travail examine périodiquement les définitions et, par conséquent, la définition statistique de l'emploi informel pourrait être actualisée à nouveau.
- 625.** Le vice-président travailleur souligne qu'il est important d'incorporer dans le projet de recommandation une référence spécifique à la définition statistique de l'emploi informel, fournie par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail. C'est la première définition de l'emploi informel, et aussi la base des délibérations sur le projet de recommandation.
- 626.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande dit que le débat en cours conforte la validité de l'amendement proposé. Il est important que les Etats Membres prennent en compte les orientations pertinentes de l'OIT. Il estime que le mot «pertinentes» englobera les instruments ou les révisions des définitions statistiques à venir. Il appuie l'amendement.

-
- 627.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, indique que l'annexe au projet de recommandation ne fait pas référence aux directives de la Conférence internationale des statisticiens du travail pour la mise en œuvre de la recommandation. Les directives de la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail constituent le fondement du projet de recommandation et devraient donc être mentionnées expressément. L'orateur propose d'incorporer au paragraphe 37 une référence aux actualisations futures.
- 628.** La membre gouvernementale de la Suisse déclare comprendre les considérations avancées par le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs et d'autres membres gouvernementaux. Elle suggère de faire référence aux orientations des conférences internationales des statisticiens du travail, sans autre précision.
- 629.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter «et tenir compte des actualisations ultérieures, selon qu'il conviendra» après «2003».
- 630.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, dit qu'il a écouté attentivement l'explication fournie par la représentante du Secrétaire général. Les dernières orientations concernant la définition de l'économie informelle résultent de la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail, et devraient donc être mentionnées au paragraphe 37. Il propose un sous-amendement tendant à ajouter «ainsi que ses actualisations» après «2003».
- 631.** Le vice-président travailleur confirme qu'il approuve les suggestions formulées par le GRULAC.
- 632.** Le vice-président employeur propose, en lieu et place du sous-amendement proposé par le GRULAC, un nouveau sous-amendement tendant à ajouter «ainsi que ses actualisations ultérieures» à la fin du paragraphe.
- 633.** Le vice-président travailleur soutient le nouveau sous-amendement, faisant observer qu'il préserve la référence à la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail, tenue en 2003, tout en tenant compte des actualisations ultérieures.
- 634.** Le membre gouvernemental de l'Inde, et les membres gouvernementaux de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent la proposition.
- 635.** La membre gouvernementale des Etats-Unis dit qu'elle préfère le libellé proposé par le GRULAC car la notion d'actualisations «ultérieures» est comprise de manière implicite. Elle approuve le nouveau sous-amendement par souci du consensus.
- 636.** Le nouveau sous-amendement est adopté.
- 637.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 638.** En conséquence, l'amendement soumis par le membre gouvernemental de la République de Corée, visant à ajouter à la fin du paragraphe «et par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail en 2013», tombe.
- 639.** Le paragraphe 37 est adopté tel qu'amendé.

Partie IX. Mise en œuvre

Paragraphe 38

Texte introductif

640. Le vice-président travailleur retire l'amendement tendant à supprimer «, conformément à la pratique nationale,».

641. Le texte introductif est adopté sans amendement.

Alinéas *a)* à *d)*

642. Les alinéas *a)* à *d)* sont adoptés sans amendement.

Nouvel alinéa après l'alinéa *d)*

643. La membre gouvernementale de l'Algérie présente un amendement tendant à ajouter après l'alinéa *d)* un nouvel alinéa ainsi libellé: «l'action d'information, de prévention et de contrôle de l'inspection du travail;». Elle est appuyée par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.

644. Le vice-président travailleur se dit préoccupé par l'insertion d'une référence à l'information, à la prévention et à l'inspection du travail dans la partie IX relative à la mise en œuvre, car il en est fait mention dans une autre partie du projet de recommandation. Il ne soutient pas l'amendement proposé.

645. Le vice-président employeur dit que, comme cette question relève de la compétence des gouvernements, il souhaite entendre le point de vue des membres gouvernementaux avant de faire connaître sa position.

646. Le membre gouvernemental de l'Egypte approuve l'amendement.

647. Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, la membre gouvernementale de la Suisse, le membre gouvernemental de la Thaïlande et la membre gouvernementale des Etats-Unis, ainsi que les membres gouvernementaux du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et du Qatar, s'exprimant au nom des pays du CCG, sont opposés à l'amendement proposé pour les mêmes raisons que le vice-président travailleur.

648. Le vice-président employeur est opposé à l'amendement.

649. L'amendement n'est pas adopté.

650. Le nouvel alinéa figurant après l'alinéa *d)* est adopté.

Alinéas *e)* et *f)*

651. Les alinéas *e)* et *f)* sont adoptés sans amendement.

652. Le paragraphe 38 est adopté sans amendement.

Paragraphe 39

653. Un amendement soumis par les membres travailleurs, tendant à supprimer «, conformément à la pratique nationale,», est retiré.

654. Le paragraphe 39 est adopté sans amendement.

Paragraphes 40 à 42

655. Les paragraphes 40 à 42 sont adoptés sans amendement.

Annexe

656. Le vice-président travailleur propose un amendement tendant à ajouter: «convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949» dans la sous-partie intitulée «Salaires». La convention n° 94 et la recommandation n° 84 sont des instruments importants non seulement pour la passation de marchés publics, mais aussi pour la fixation générale des salaires, et devraient être mentionnées dans l'annexe.

657. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent l'amendement.

658. L'amendement est adopté.

659. En conséquence, un amendement soumis par les membres employeurs, tendant à ajouter: «- convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, dans la sous-partie intitulée «Salaires», tombe.

660. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter «- convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997» dans la sous-partie «Politique et promotion de l'emploi» afin de souligner l'importance des agences d'emploi privées comme point d'entrée vers l'économie formelle.

661. Le vice-président travailleur soutient l'amendement.

662. Les membres gouvernementaux de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent l'amendement.

663. La membre gouvernementale de la Suisse ne soutient pas l'amendement.

664. L'amendement est adopté.

665. Le président annonce que deux amendements identiques ont été soumis par les membres employeurs et les membres travailleurs et qu'ils seront examinés en même temps.

666. Le vice-président travailleur présente les amendements tendant à insérer entre la sous-partie intitulée «Catégories particulières de travailleurs» et la partie intitulée «Instruments des Nations Unies», une nouvelle sous-partie ainsi rédigée:

Résolutions et conclusions de la Conférence internationale du Travail

- la résolution et les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007)

-
- la résolution et les conclusions concernant la crise de l'emploi des jeunes, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session (2012)
 - la résolution et les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 103^e session (2014)

L'amendement découle des consultations informelles sur la réorganisation du préambule et sur les questions qui doivent être visées dans l'annexe.

- 667.** Un sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, tendant à ajouter «La résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre adoptée par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 2013)», n'est pas appuyé et tombe.
- 668.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent l'amendement.
- 669.** L'amendement est adopté.
- 670.** L'annexe est adoptée telle qu'amendée.

Adoption du projet de recommandation

- 671.** Le président annonce que tous les amendements au projet d'instrument restés en suspens ont désormais été examinés.
- 672.** Le projet de recommandation est adopté tel qu'amendé, dans son intégralité, sous réserve de modifications effectuées par le comité de rédaction de la commission.

Adoption de la résolution

- 673.** Le vice-président travailleur présente un projet de résolution soumis conjointement avec le groupe des employeurs, qui a été mis au point lors de consultations tripartites informelles. L'orateur relève le paragraphe 2 du dispositif de projet de résolution, qui invite le Conseil d'administration à élaborer une stratégie et un plan d'action visant à donner effet à la recommandation. L'alinéa *c*), notamment, prévoit d'inscrire régulièrement à l'ordre du jour du prochain cycle de réunions régionales de l'OIT (2015-2019) un nouveau point de discussion, tandis que l'alinéa *f*) préconise une coopération avec les organisations internationales compétentes. L'orateur espère qu'une telle coopération suivra l'exemple du Conseil de coopération interinstitutions pour la protection sociale, coprésidé par l'OIT et la Banque mondiale, et créé pour faire suite à la résolution accompagnant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Il insiste également sur la nécessité de promouvoir la nouvelle norme et de fournir des orientations en matière de politique macroéconomique ainsi qu'une coopération financière et technique, en vue de faciliter la transition vers l'économie formelle. Enfin, il fait observer que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution invite le Conseil d'administration à demander aux Etats Membres de soumettre périodiquement des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en particulier des études d'ensemble.
- 674.** Le vice-président employeur approuve le projet de résolution et propose un amendement tendant à ajouter «et d'autres forums de l'OIT» après «réunions régionales de l'OIT (2015-2019)», ce qui donnerait aux Etats Membres et à l'OIT une certaine latitude pour aborder cette question aux niveaux sous-régional et national, ainsi que dans le cadre de réunions techniques.

-
- 675.** Le membre gouvernemental de l’Australie demande au secrétariat d’expliciter les exigences du paragraphe 3 du dispositif en matière de rapports.
- 676.** Le Conseiller juridique explique qu’aux termes de ce paragraphe le Conseil d’administration est invité à envisager la transition vers l’économie formelle comme un sujet possible des futures études d’ensemble, ce qui n’imposerait pas d’autres exigences en matière d’établissement de rapports que celles déjà prévues au titre de l’article 19 de la Constitution. Un paragraphe similaire figure dans la résolution relative à la promotion et l’application de la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010.
- 677.** La membre gouvernementale des Etats-Unis demande au secrétariat de préciser la fréquence des études d’ensemble et leur lien avec les discussions récurrentes à la Conférence.
- 678.** Le Conseiller juridique explique que la commission d’experts du BIT réalise chaque année une étude d’ensemble sur un sujet déterminé par le Conseil d’administration. Il ajoute que, suite à l’adoption de la Déclaration de l’OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable en 2008, un lien a été établi entre les études d’ensemble et les discussions récurrentes, lien aux termes duquel la synthèse ou le «résultat» de la discussion de la Commission de l’application des normes concernant l’étude d’ensemble est transmis à la commission chargée de la discussion récurrente à titre de contribution supplémentaire aux questions en cours de discussion.
- 679.** La représentante du Secrétaire général ajoute que cela n’a pas toujours été le cas, citant l’exemple de la seconde discussion récurrente sur l’emploi, qui n’était liée à aucune étude d’ensemble. Elle souligne en outre que le sujet des études d’ensemble est laissé à l’appréciation du Conseil d’administration.
- 680.** La membre gouvernementale de la Suisse propose un amendement à l’alinéa *c*) tendant à ajouter «, s’il y a lieu,» après «réunions régionales de l’OIT (2015-2019)», afin de permettre une certaine souplesse dans l’établissement de l’ordre du jour des réunions régionales et, ainsi, faire en sorte qu’elles répondent aux besoins des mandants.
- 681.** Le vice-président travailleur propose un autre amendement tendant à remplacer «du prochain cycle» par «des prochains cycles», afin d’offrir la possibilité d’inclure la discussion dans les futurs cycles de réunions régionales de l’OIT. Cela est particulièrement opportun car, dans le cycle actuel, la 13^e Réunion régionale africaine est prévue pour novembre 2015, et il est probablement trop tôt pour pouvoir rendre compte de la question dans le rapport du Directeur général ou l’inscrire à l’ordre du jour de la réunion.
- 682.** La représentante du Secrétaire général confirme l’annonce du vice-président travailleur et propose de supprimer «(2015-2019)» pour allonger la période visée.
- 683.** Le membre gouvernemental du Brésil fait observer qu’il est ressorti des discussions informelles une demande d’inscrire régulièrement un nouveau point à l’ordre du jour des réunions régionales de l’OIT. Le projet de résolution laisse désormais le choix dudit point de discussion à l’appréciation du Conseil d’administration. L’intervenant ne juge pas nécessaire d’insérer «, s’il y a lieu,» et n’approuve pas l’amendement proposé par la membre gouvernementale de la Suisse. En revanche, il soutient les amendements proposés par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs.
- 684.** Le vice-président employeur approuve tous les amendements dans la mesure où ils offrent une certaine souplesse.

-
- 685.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement proposé par le groupe des employeurs et souscrit au point de vue du membre gouvernemental du Brésil, qui est opposé à l'ajout de «, s'il y a lieu,», l'ordre du jour des réunions régionales étant déjà laissé à l'appréciation du Conseil d'administration.
- 686.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient l'amendement tendant à ajouter «, s'il y a lieu,», faute de quoi le libellé laisserait entendre que la question de la transition vers l'économie informelle sera systématiquement une priorité pour ces réunions, ce qui n'est pas toujours le cas.
- 687.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG, approuve l'amendement visant à ajouter «, s'il y a lieu,».
- 688.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter «, s'il y a lieu,». Il ne soutient pas l'amendement.
- 689.** Le membre gouvernemental de l'Australie approuve l'amendement proposé par la membre gouvernementale de la Suisse, car il confère une certaine souplesse dans l'ordre de priorité des points à débattre dans le cadre des réunions régionales de l'OIT.
- 690.** La membre gouvernementale du Canada et le membre gouvernemental de l'Egypte se rallient aux vues du membre gouvernemental de l'Australie et des membres gouvernementales de la Suisse et des Etats-Unis pour soutenir l'amendement.
- 691.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rappelle une discussion informelle qui s'est tenue durant les travaux de la commission, lors de laquelle il avait été convenu d'inclure «, s'il y a lieu,». Il appuie donc l'amendement.
- 692.** Le vice-président travailleur explique que la question n'a pas été traitée dans le cadre des discussions informelles.
- 693.** La membre gouvernementale de l'Algérie approuve l'amendement.
- 694.** L'amendement soumis par la membre gouvernementale de la Suisse est adopté.
- 695.** En ce qui concerne la proposition du vice-président travailleur visant à remplacer «du prochain cycle» par «des prochains cycles», le vice-président employeur et les membres gouvernementales du Canada et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent l'amendement, qui est ensuite adopté.
- 696.** L'amendement soumis par le vice-président employeur, visant à ajouter «et d'autres forums de l'OIT», est adopté.
- 697.** La résolution est adoptée telle qu'amendée.

Discours de clôture

- 698.** Le vice-président employeur remercie le président pour la façon remarquable dont il a mené les débats, parfois complexes. Il salue l'esprit de négociation et de compréhension dont a fait preuve le groupe des travailleurs, ce qui a permis d'aller de l'avant. Il remercie également le secrétariat, dont le soutien a permis de consolider le texte du projet de recommandation et de faire en sorte que les mandats parviennent à une vision commune. Il se réjouit de voir le projet de recommandation adopté par la séance plénière de la Conférence.

-
- 699.** Le vice-président travailleur estime que la conception, la gestation et la naissance du projet de recommandation ont constitué un processus long et parfois difficile. Pour aller de l'avant, il faut maintenant s'approprier l'instrument et l'appliquer. Des efforts doivent être faits pour garantir la visibilité et la faisabilité des termes de cette nouvelle norme. L'orateur remercie le vice-président employeur pour son engagement et son intégrité lors de débats difficiles. Il salue l'engagement sans faille du président en faveur du principe du dialogue social. Il félicite les membres gouvernementaux pour leur écoute attentive des vues exprimées par les partenaires sociaux et les invite instamment à prendre les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de la recommandation. Il salue les efforts du secrétariat pour donner forme à la recommandation et pour les conseils qu'il a fournis tout au long des débats. Il rend hommage aux membres du groupe des travailleurs présents dans la salle ainsi qu'à tous ceux, bien plus nombreux, qu'ils représentent. Enfin, il fait une déclaration concernant l'inondation et l'incendie d'une station-service qui se sont récemment produits au Ghana et se sont soldés par de nombreuses victimes, dont beaucoup de travailleurs opérant dans l'économie informelle. Il exprime sa solidarité au nom du groupe des travailleurs avec les victimes ainsi qu'avec le vice-président employeur. Pour conclure, il signale que ces événements montrent l'importance que revêtent des conditions de travail décentes et la protection des travailleurs dans l'économie informelle.
- 700.** En tant que ressortissant du Ghana, le vice-président employeur exprime toute sa gratitude au vice-président travailleur pour le message de compassion qu'il lui a adressé suite à la tragédie qui a frappé son pays. Il prie instamment ses collègues d'œuvrer de concert pour résoudre les questions relatives aux conditions de travail, de façon à ce que la situation s'améliore, au Ghana comme ailleurs.
- 701.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, note qu'au cours des discussions la commission est parvenue à s'entendre sur les mesures que les gouvernements et les partenaires sociaux devaient prendre pour assurer la transition vers l'économie formelle et permettre aux travailleurs de l'économie informelle d'exercer leurs droits, de s'exprimer, de vivre dans la dignité et de travailler en toute sécurité. Il se félicite du fait que le projet final de recommandation tient compte des préoccupations exprimées, et déclare que ce texte contribuera à réaliser l'objectif du travail décent pour tous. L'UE et ses Etats membres ont gardé deux priorités à l'esprit: premièrement, élaborer un instrument clair, pragmatique et réaliste, qui donne des orientations aux gouvernements; deuxièmement, ne pas oublier la situation concrète des travailleurs, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, en matière d'accès aux technologies numériques et de lutte contre la corruption. L'instrument permettra de mieux faire entendre la voix des travailleurs de l'économie informelle et d'améliorer leur représentation, d'entretenir des environnements favorables aux entreprises et de soutenir les investissements, ainsi que de stimuler la croissance et de parvenir au travail décent pour tous. L'orateur espère que les gouvernements se rappelleront ces éléments lorsqu'ils mettront en œuvre la recommandation. L'UE et ses Etats membres continueront de promouvoir le dialogue social et la participation des organisations de la société civile à l'élaboration des politiques. Pour conclure, l'orateur remercie le président pour son excellente direction, les vice-présidents et les membres gouvernementaux pour leur coopération constructive, et le Bureau et le secrétariat pour leur travail acharné et leur assistance.
- 702.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG, remercie le président pour la façon remarquable dont il a dirigé les travaux, et exprime sa reconnaissance au secrétariat pour les conseils fournis tout au long des travaux de la commission. Il reconnaît que la participation des partenaires sociaux a été fondamentale pour parvenir à des résultats positifs. Il se dit satisfait de l'aide apportée par les membres gouvernementaux présents. Bien que l'économie informelle ne soit pas une question

centrale dans les pays du Golfe, l'Arabie saoudite et les autres pays du CCG souhaitent appuyer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et tirer parti de l'expérience des autres Membres.

- 703.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se félicite du fait que la commission ait résolu l'épineux problème qui s'est posé concernant la question fiscale. La recommandation sera particulièrement utile pour les gouvernements et les populations de l'Afrique. Etant donné qu'un bon nombre d'économies en Afrique ont un caractère essentiellement informel, la recommandation sera fondamentale pour améliorer les conditions de vie des travailleurs du continent et devrait être mise en œuvre sans tarder. L'orateur salue l'esprit de coopération qui a prévalu au cours des discussions entre les partenaires sociaux et les membres de la commission. Il remercie le président pour sa direction avisée des travaux menés cette année et en 2014 par la commission, et le secrétariat pour les orientations fournies et le soutien apporté.
- 704.** Le membre gouvernemental de l'Inde observe que, si la rédaction de la recommandation a été un processus de longue haleine, les choses sérieuses commenceront avec sa mise en œuvre. Il se félicite de l'esprit de compromis qui a prévalu au cours des négociations et se réjouit de la coopération à venir, qui permettra d'édifier une société mondiale reposant sur la dignité pour tous.
- 705.** La membre gouvernementale des Philippines remercie le bureau de la commission et le secrétariat d'avoir facilité le travail de la commission. Elle est satisfaite de savoir qu'une fois adoptée la recommandation contribuera à réduire de manière substantielle les déficits de travail décent dans son pays et ailleurs. Elle espère que le BIT donnera un degré de priorité élevée au renforcement des capacités des Etats Membres afin de faciliter la transition.
- 706.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, remercie le bureau de la commission et le secrétariat et estime que tous les présents peuvent être satisfaits du fruit de leurs efforts. Il attend avec impatience l'adoption du projet de recommandation par la plénière de la Conférence et encourage tous les gouvernements à diligenter sa mise en œuvre. L'orateur ajoute que son gouvernement s'engage à poursuivre la coopération en ce qui concerne la transition vers l'économie formelle.
- 707.** La représentante du Secrétaire général félicite tous les membres de la commission pour leur mobilisation, forte et constructive, lors des deux années de discussion et pour leurs interventions au sein de la commission; elles témoignent de l'importance que les mandants tripartites de l'OIT attachent au projet de recommandation et à son suivi. Les nombreuses références aux rapports du Bureau et aux consultations informelles tripartites constituent une reconnaissance, gratifiante, des efforts déployés. Le projet de recommandation représente le point d'orgue des recherches et des actions menées depuis le début des années soixante-dix lorsque l'OIT a forgé la notion de «secteur informel». Il a aussi été pris bonne note de la portée de la discussion générale de la Conférence de 2002 relative au travail décent et à l'économie informelle. Une fois adopté, le projet de recommandation deviendra un instrument historique ainsi qu'un outil de sensibilisation qui permettra de stimuler les partenariats avec des organisations internationales et régionales dans le contexte de la mise en œuvre du programme de développement durable pour l'après-2015. La représentante du Secrétaire général souligne que le suivi par le Bureau est très attendu et qu'un plan d'action détaillé sera présenté et examiné lors de la session du Conseil d'administration, en novembre 2015. Elle remercie l'équipe du Bureau qui a coordonné l'établissement des rapports, et les membres du secrétariat pour le travail accompli. Elle remercie tout particulièrement le président et les vice-présidents pour l'ardeur avec laquelle ils ont préparé et piloté les travaux de la commission.

708. En conclusion, le président a remercié les deux vice-présidents de leur soutien et de leur engagement constant en faveur d'un consensus. Malgré les divergences de vues qui ont pu apparaître lors des débats, le texte final du projet de recommandation exprime bien la puissance de l'approche tripartite de l'OIT. Le président remercie en outre tous les membres de la commission pour leur esprit constructif et leur collaboration, en soulignant que leur volontarisme tant pendant les séances que lors des consultations de groupe a été déterminant. Il rend aussi hommage au secrétariat pour le rôle essentiel qu'il a joué afin de préparer et de faciliter le processus qui a conduit à un accord sur le texte.

Genève, 11 juin 2015

(Signé) V. Seafield
Président

A. Frimpong
Vice-président employeur

P. Dimitrov
Vice-président travailleur

L. V. Sversut
Rapporteur

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Cinquième question à l'ordre du jour:</i> <i>La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle</i>	
Rapports de la Commission sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle: Compte rendu des travaux.....	1

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact :
: sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions :
: reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs :
: propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de :
: la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :
:.....